

INTERNATIONAL

Dixième déclaration conjointe par les quatre mandataires internationaux spéciaux pour la protection de la liberté d'expression..... 3

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : *Flinkkilä a.o. c. Finlande* et quatre autres affaires connexes 4
Assemblée parlementaire : Recommandation et Résolution sur la protection des « donneurs d'alerte » 5

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : la Commission autorise un régime de soutien au doublage et au sous-titrage de films en catalan 6
Commission européenne : La Commission demande des renseignements à l'Espagne sur la nouvelle taxe imposée aux opérateurs 6
Commission européenne : Aides d'Etat espagnoles et approbation européenne 7

NATIONAL

AM-Arménie

Adoption des modifications apportées à la législation relative à la radiodiffusion 8

BA-Bosnie-Herzégovine

Avertissement adressé par la RAK à FTV 9

BE-Belgique

La nouvelle loi sur le contrôle des sociétés de gestion collective des droits en Belgique 9
Communauté flamande : Radiodiffuseur public, images choquantes et placement de produit 10

BG-Bulgarie

Etablissement d'un nouveau régime administratif applicable aux services de médias à la demande 11
Report du crédit d'impôt en faveur des producteurs cinématographiques 12

CH-Suisse

Assouplissement des dispositions en matière de publicité et de parrainage 12

DE-Allemagne

Le BGH se prononce sur les dommages et intérêts en cas d'utilisation illicite d'une vidéo 13
L'interdiction de compte-rendu sur l'activité au service de la Stasi est confirmée 13
Proposition de compromis dans l'affaire qui oppose DTAG à VG Media 14
Les ministres-présidents adoptent une version révisée du JMStV 15
Adoption de nouvelles directives publicitaires en matière de placement de produit 15
Propositions du BMWi pour l'application de la réforme des télécommunications 16
Requête d'examen de la conformité constitutionnelle du traité d'Etat de ZDF 16
Nouvelle version du contrat de cession de la GEMA concernant l'utilisation d'œuvres musicales à des fins publicitaires 17

FR-France

Le maintien de la publicité sur France Télévisions en journée au cœur des débats 17
Les pistes pour relancer la fiction française à la télévision 18
Accord sous conditions du CSA au rachat de TMC et NT1 par TF1 18

GB-Royaume Uni

Rejet des plaintes contre une publicité télévisée sur le changement climatique 19
Le régulateur exige que Sky fournisse des chaînes sportives aux autres détaillants à des prix de gros réglementés 19
Nouveau corégulateur de l'industrie 20

CZ-République Tchèque

Décision de justice au sujet de la loi tchèque relative à la radiodiffusion 21

MT-Malte

Document consultatif de l'autorité de la radiodiffusion relatif aux critères d'éligibilité des chaînes d'intérêt général 22

NL-Pays-Bas

La cour d'appel d'Amsterdam a statué sur une clause réglementaire interdisant l'installation d'antennes paraboliques sur des maisons de vacances 22
L'OPTA publie sa réglementation tarifaire définitive 23

PL-Pologne

Télévision numérique terrestre en Pologne - Faits nouveaux 24

RO-Roumanie

Nouvelle réglementation en matière d'information des consommateurs 25
Nouveau conseil d'administration du Centre national de la cinématographie 26

RS-Serbie

Modifications apportées à l'application des dispositions relatives à la publicité et au parrainage télévisuels 26

SE-Suède

Projet de nouvelle loi suédoise sur la radio et la télévision 27

SI-Slovénie

Aide au secteur de la production cinématographique 27
Mesures destinées à améliorer l'existence des travailleurs indépendants 28

SK-Slovaquie

Amendement de la loi sur la radiodiffusion et la retransmission 29
Document conceptuel sur l'éducation aux médias 30

TR-Turquie

Rapport relatif aux médias élaboré par la Commission d'enquête sur les droits de l'homme 31

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint
Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-ordination) • Brigitte Auel • Véronique Campillo • France Courrèges • Michael Finn • Marco Polo Sàrl • Manuella Martins • Diane Müller-Tanquerey • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) • Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Dorothee Seifert-Willer, Hamburg (Allemagne) • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2010 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

Dixième déclaration conjointe par les quatre mandataires internationaux spéciaux pour la protection de la liberté d'expression

Ce texte passe en revue la Déclaration conjointe adoptée le 3 février 2010 par les quatre mandataires spéciaux d'OIG pour la protection de la liberté d'expression : le Rapporteur spécial de l'ONU pour la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des Etats américains (OEA) pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) pour la liberté d'expression et l'accès à l'information. Elle a été adoptée avec l'aide d'ARTICLE 19 et du *Centre for Law and Democracy* (pour les précédentes Déclarations conjointes voir IRIS 2009-9 : Extra, IRIS 2009-2 : Extra, IRIS 2008-4: 2, IRIS 2007-2 : Extra, IRIS 2006-3: 3, IRIS 2005-2: 2et IRIS 2004-2: 6).

La Déclaration conjointe de 2010 présente les dix principales menaces ou défis qui affecteront le droit à la liberté d'expression au cours des dix prochaines années. D'une certaine manière, elle fixe des normes car elle peut être comprise comme identifiant ce qui constituerait une violation de la liberté d'expression. Mais elle joue également un rôle important d'établissement des priorités, en indiquant les domaines clés qui requièrent notre attention.

Le premier défi identifié par la Déclaration conjointe est le contrôle gouvernemental des médias. Il s'agit notamment du contrôle des médias publics, des conditions d'enregistrement imposées à Internet et/ou à la presse écrite, du contrôle des radiodiffuseurs, de l'abus de publicité d'Etat, de la possession des médias par des dirigeants politiques, d'affaires juridiques à motif politique et du maintien en vigueur de règles juridiques archaïques qui pénalisent toute critique du gouvernement. Le deuxième défi concerne les lois relatives à la diffamation criminelle, un genre particulièrement problématique de règles juridiques archaïques.

Le troisième défi est la violence contre les journalistes, et l'impunité qui l'alimente. A cet égard, trois points spécifiques sont notés : la non-attribution de ressources suffisantes pour empêcher et enquêter sur les attaques; la non-reconnaissance du fait que des mesures spéciales sont nécessaires pour remédier à ce problème; et l'absence de mesures de protection pour les journalistes victimes de telles attaques.

Bien que de réels progrès aient été réalisés les dix dernières années pour reconnaître le droit à l'information,

le quatrième défi admet qu'il reste encore beaucoup à faire. La plupart des Etats et une grande majorité d'organisations intergouvernementales (OIG) n'ont toujours pas adopté de loi ou de politique relative à l'information, de nombreuses lois adoptées ne respectent pas les normes internationales minimales et les efforts de mise en œuvre restent insuffisants dans de nombreux pays.

Le cinquième défi concerne la jouissance égalitaire de la liberté d'expression. La discrimination eu égard à l'établissement de médias d'information, l'application abusive de lois contre les discours de haine pour faire taire les groupes défavorisés et l'impuissance de nombreux médias à adopter des mesures d'autorégulation efficaces pour corriger les injustices passées sont certains des défis clés dans le domaine.

Les pressions commerciales exercées sur les médias constituent, bien que ce ne soit pas une nouveauté, une menace croissante pour la liberté d'expression, ainsi que le reconnaît le sixième défi énuméré dans la Déclaration conjointe. La concentration de la propriété, le fractionnement du marché de la publicité et autres pressions commerciales pour diminuer le contenu local, la pratique du journalisme d'investigation et le risque que le "dividende numérique" bénéficie principalement aux intérêts puissants de la radiodiffusion et des télécommunications, au détriment de la diversité, sont soulignés comme des questions particulièrement graves.

Le septième défi, à savoir le manque de soutien approprié aux radiodiffuseurs publics et communautaires, est du même ordre. Il peut s'agir d'une remise en question d'un soutien public souvent déjà inapproprié et de l'absence de mission de service public clairement établie. Souvent, les systèmes d'attribution de licence ne tiennent pas dûment compte de la radiodiffusion communautaire et oublient fréquemment d'attribuer un nombre suffisant de fréquences ou autres ressources à ce secteur de la radiodiffusion.

La sécurité nationale est régulièrement invoquée pour limiter injustement la liberté d'expression mais, comme le reconnaît le huitième défi, ce problème s'est amplifié depuis les attentats du 11 septembre 2001. La situation est aggravée par l'usage de termes ainsi que de définitions vagues et généraux, les pressions exercées sur les médias afin qu'ils ne parlent pas du terrorisme, de crainte de l'encourager et le renforcement de la surveillance.

Les défis neuf et dix s'intéressent, respectivement, aux restrictions et à l'accès à Internet. Les pare-feux, les filtres, les exigences d'enregistrement, le blocage des sites Web et des règles juridictionnelles conduisant à une approche basée sur le plus petit dénominateur commun ont sapé la liberté sur Internet. Parallèlement, les structures tarifaires, l'incapacité à surmonter l'obstacle du "dernier kilomètres" et le soutien inadéquat à l'ICT communautaire et autres options d'accès public, ont perpétué la fracture numé-

rique et laissé les communautés rurales et pauvres avec un accès limité, voire nul, à Internet.

• *Tenth Anniversary Joint Declaration : Ten Key Challenges to Freedom of Expression in the Next Decade by the United Nations (UN) Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Representative on Freedom of the Media, the Organization of American States (OAS) Special Rapporteur on Freedom of Expression and the African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR) Special Rapporteur on Freedom of Expression and Access to Information, 3 February 2010* (Déclaration conjointe du dixième anniversaire : Dix défis clés pour la liberté d'expression au cours de la prochaine décennie par le Rapporteur spécial de l'ONU pour la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des Etats américains (OEA) pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) pour la liberté d'expression et l'accès à l'information, 3 février 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12382>

EN

Toby Mendel

Centre for Law and Democracy

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Flinkkilä a.o. c. Finlande et quatre autres affaires connexes

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu, dans cinq arrêts rendus le 6 avril 2010, que la Finlande avait enfreint le droit à la liberté d'expression en protégeant de manière excessive le droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans les cinq affaires, la Cour a estimé que la condamnation pénale des journalistes et des rédacteurs en chef impliqués ainsi que l'ordonnance les enjoignant de payer des dommages et intérêts pour avoir divulgué l'identité d'une femme avec qui une personne publique avait une relation intime constituaient une restriction inacceptable à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la même Convention.

Les requérants, dans les cinq affaires, étaient des journalistes, des rédacteurs en chef et des maisons d'édition impliqués dans la publication, en 1997, de neuf articles concernant A., conciliateur national à l'époque, et B., avec qui il avait une relation intime. Ces articles avaient été publiés dans un journal et dans plusieurs magazines et s'intéressaient essentiellement aux conséquences d'ordre privé et professionnel pour A. d'une affaire survenue en 1996. A l'époque, la télévision et la presse écrite finlandaise avaient parlé de cette affaire divulguant l'identité de B.. Dans les faits, A. et B. s'étaient rendus au domicile de A., tard dans la nuit, alors que la femme de A. s'y trouvait. Une bagarre avait eu lieu à la suite de quoi B. avait été condamnée à payer une amende et A. avait été condamné à une peine de prison avec sursis.

Quelques semaines plus tard, un journal et plusieurs magazines revenaient sur cette affaire et sur le jugement du tribunal en s'appuyant, cette fois, sur des interviews, des commentaires ou des informations plus précises. Le nom de B. figurait dans tous les articles et de nombreux détails à son sujet étaient donnés tels que son âge, le nom de la société pour laquelle elle travaillait, ses relations de famille et des détails concernant sa relation avec A. Sa photo avait également été publiée.

A. et B. avaient alors demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire à l'encontre des journalistes pour avoir publié des informations relatives à cette affaire. Les journalistes et les sociétés de médias avaient été condamnés par les tribunaux nationaux à payer des amendes et des dommages et intérêts pour atteinte à la vie privée de B. Les tribunaux finlandais avaient estimé, notamment, que B. n'étant pas une personne publique, le seul fait qu'elle ait une relation intime avec une personne connue du grand public ne justifiait pas que son identité soit divulguée. Par ailleurs, le fait que son identité ait été révélée dans les médias ne justifiait pas une telle intrusion dans sa vie privée par la suite. Les tribunaux finlandais avaient estimé que la simple diffusion d'information relative à la vie privée d'une personne était suffisante pour lui porter préjudice ou lui infliger des souffrances morales. Par conséquent, l'intention de ne pas blesser B. invoquée par les requérants n'avait pas été considérée comme un argument pertinent. Les tribunaux finlandais avaient conclu que les journalistes et les médias n'avaient aucun droit de révéler des faits relatifs à la vie privée de B. ni de publier sa photo.

Les journalistes, les rédacteurs en chef et les sociétés de médias ont invoqué l'article 10 de la Convention pour contester leurs condamnations et l'injonction de payer à B. des dommages et intérêts extrêmement élevés. En se fondant sur une disposition du code pénal finlandais et la jurisprudence en la matière, la Cour européenne a estimé que le contenu de cette disposition était relativement clair : la diffusion d'information, de sous-entendu ou d'image exposant la vie privée d'une personne et susceptible d'engendrer une souffrance morale est considérée comme une atteinte à la vie privée de cette personne. La seule exception à cette disposition - relative à la vie professionnelle et concernant les personnes occupant un poste dans la fonction publique, ayant une activité politique ou une autre activité comparable - ne donnait lieu à aucune ambiguïté elle non plus. Même si la notion de vie privée n'est pas définie par la loi de manière explicite, les journalistes ou les médias auraient dû, en cas de doute, se renseigner sur le sens précis de cette notion et ce à quoi elle renvoie ou bien s'abstenir de révéler l'identité de B. En outre, les requérants étaient des journalistes professionnels et, à ce titre, ne pouvaient prétendre qu'ils ignoraient le contenu de la disposition citée précédemment, d'autant plus que les règles finlandaises en matière d'éthique journalistique et les règles mises en place par le conseil des médias de

masse finlandais, bien que non contraignantes, sont encore plus strictes que les règles du code pénal.

Cependant, aucune allégation n'a été formulée contre les requérants pour les accuser d'avoir déformé les faits ou d'avoir été de mauvaise foi et aucune preuve du contraire n'a été apportée. Les requérants n'ont pas été accusés non plus d'avoir usé de moyens illégitimes pour obtenir leurs informations sur B. Il avait été clairement établi que B. n'était pas une personnalité publique. Néanmoins, elle a été impliquée dans une affaire avec une personne connue du grand public avec qui elle a eu une relation intime. On peut donc considérer que la vie de B. est entrée dans le domaine public. En outre, la divulgation de l'identité de B. relevait de l'intérêt public puisque cette relation entre A. et B. avait des implications directes sur la vie de A. et sur sa capacité ou non de continuer à occuper son poste de haut fonctionnaire. Cette affaire avait été largement médiatisée, notamment lors d'une émission sur une chaîne nationale à une heure de grande écoute. Par conséquent, les articles incriminés n'avaient pas été les premiers à révéler l'identité de B. D'autre part, même si les événements avaient été présentés de manière cocasse pour augmenter les ventes des magazines, cela ne constituait pas en soi une raison suffisante justifiant une condamnation pour atteinte à la vie privée. Enfin, au vu des sanctions pécuniaires très lourdes imposées aux requérants, la Cour européenne a fait remarquer que B. avait déjà perçu une somme d'argent considérable à titre de dommages et intérêts de la part de la société télévisuelle qui avait exposé sa vie privée en public. Les autres requérants, cités précédemment, ont également été enjoins par les tribunaux finlandais de lui verser des dommages et intérêts pour la publication, dans différents magazines, d'articles la concernant. Etant donné la gravité des conséquences pour les requérants impliqués dans ces différentes affaires, la Cour européenne a jugé que, dans ces cinq affaires, il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention.

En vertu de l'article 41 de la Convention (satisfaction équitable), la Cour a condamné la Finlande à verser aux requérants des sommes allant de 12 000 à 39 000 EUR en réparation du préjudice financier, de 2 000 à 5 000 EUR au titre de préjudice non financier et de 3 000 à 5 000 EUR pour les frais de justice.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Flinkkilä a.o. v. Finland, Application No. 25576/04 of 6 April 2010* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), affaire *Flinkkilä a.o. c. Finlande*, requête n°25576/04 du 6 Avril 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12420>

EN

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Jokitaipale a.o. v. Finland, Application No. 43349/05 of 6 April 2010* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), affaire *Jokitaipale a.o. c. Finlande*, requête n°43349/05 du 6 Avril 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12421>

EN

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Iltalehti and Karhuvaara v. Finland, Application No. 6372/06 of 6 April 2010* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), affaire *Iltalehti et Karhuvaara c. Finlande*, requête n°6372/06 du 6 Avril 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12422>

EN

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Soila v. Finland, Application No. 6806/06 of 6 April 2010* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), affaire *Soila c. Finlande*, requête n°6806/06 du 6 Avril 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12423>

EN

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Tuomela a.o. v. Finland, Application No. 25711/04 of 6 April 2010* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), affaire *Tuomela a.o. c. Finlande*, requête n°25711/04 du 6 Avril 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12424>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Assemblée parlementaire : Recommandation et Résolution sur la protection des « donneurs d'alerte »

Le 29 avril 2010, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Résolution 1729 (2010) et la Recommandation 1916 (2010) sur la protection des « donneurs d'alerte ».

En premier lieu, la Résolution souligne l'importance des donneurs d'alerte. Leurs signalements permettent de faire cesser des agissements représentant un risque pour autrui, de renforcer la responsabilisation, de mieux lutter contre la corruption et la mauvaise gestion, ce qui est un atout aussi bien pour le secteur public que pour le secteur privé. Malheureusement, les donneurs d'alerte sont souvent découragés, notamment par crainte de représailles.

L'Assemblée a indiqué que la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe ne disposent pas de textes législatifs complets relatifs à la protection des donneurs d'alerte, même si bon nombre d'entre eux possèdent dans leurs systèmes juridiques des réglementations couvrant différents aspects de la question. La Résolution fait référence au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique qui ont adopté des dispositions législatives pour la protection des donneurs d'alerte qui donnent des résultats globalement satisfaisants.

Il est indispensable de mettre en œuvre une législation appropriée pour que les donneurs d'alerte puissent signaler toute malversation sans que leurs moyens de subsistance ainsi que ceux de leur famille ne soient mis en danger. La législation en matière de protection des donneurs d'alerte doit offrir une alternative sûre au silence et éviter les pratiques qui donneraient aux donneurs d'alerte potentiels une fausse impression de sécurité. L'Assemblée invite donc tous les Etats membres à passer en revue leur législation sur la protection des donneurs d'alerte, en gardant à l'esprit plusieurs principes directeurs.

La législation relative à la protection des donneurs d'alerte devrait, en premier lieu, être complète et la définition des révélations protégées doit être étendue. Cette législation devrait également couvrir plusieurs domaines du droit et couvrir les donneurs d'alerte des secteurs publics et privés. En outre, elle devrait veiller à offrir une alternative sûre au silence. Pour y parvenir, elle devrait prévoir, notamment, des incitations appropriées pour les pouvoirs publics et les décideurs au sein des entreprises afin qu'ils mettent en place des procédures internes dans ce domaine ainsi que des mesures procédurales de protection.

L'Assemblée souligne également que les comportements culturels doivent évoluer et que le donneur d'alerte ne doit plus être associé à des notions de déloyauté ou de trahison. Selon l'Assemblée, les organisations non gouvernementales peuvent contribuer grandement à faire évoluer positivement les mentalités à l'égard des donneurs d'alerte. Enfin, dans un souci d'exemplarité, l'Assemblée invite le Conseil de l'Europe à mettre en place une solide procédure interne relative aux donneurs d'alerte.

Dans une Recommandation ultérieure relative à ce sujet, l'Assemblée souligne l'importance des signalements par les donneurs d'alerte comme outils permettant d'augmenter la responsabilisation et de renforcer la lutte contre la corruption et la mauvaise gestion. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer un ensemble de lignes directrices pour la protection des donneurs d'alerte, qui prennent en compte les principes directeurs mentionnés plus haut, et d'envisager l'élaboration d'une convention cadre relative à ce sujet. Elle recommande également au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres à examiner leur législation actuelle afin de s'assurer de sa conformité avec ces lignes directrices.

• Résolution 1729 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur la protection des donneurs d'alerte, adoptée le 29 avril 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13081>

EN FR

• Recommandation 1916 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur la protection des donneurs d'alerte, adoptée le 29 avril 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13097>

EN FR

Emre Yildirim

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : la Commission autorise un régime de soutien au doublage et au sous-titrage de films en catalan

La Commission européenne a approuvé un régime espagnol de soutien au doublage et au sous-titrage de

films en catalan pour un montant de 12 millions d'euros. Ce régime est conforme à la réglementation de l'Union, qui autorise les aides d'État destinées à promouvoir la culture et, en l'occurrence, à favoriser le multilinguisme et la diversité culturelle.

Le régime notifié par les autorités espagnoles entend encourager l'utilisation de la langue catalane, notamment dans l'industrie cinématographique. Sur l'ensemble des films qui sortent chaque année en Espagne, environ 800 sont doublés en espagnol, contre seulement 20 à 25 en catalan, auxquels s'ajoutent entre 10 et 15 films sous-titrés en catalan (chiffres fournis par les autorités espagnoles).

Le catalan est la langue principale de la Catalogne, où il est compris par 95 % de la population, parlé par 78 %, lu par 82 % et écrit par 62 % de cette même population. Cependant, comme la majorité des habitants de la Catalogne comprennent également l'espagnol, rares sont les entreprises de distribution de films prêtes à investir dans le doublage ou le sous-titrage en catalan lorsqu'elles disposent déjà de versions espagnoles de leurs films.

La Commission a examiné la mesure au regard de l'article 107, paragraphe 3, point d), du traité, qui autorise les aides destinées à promouvoir la culture et, en l'occurrence, à favoriser la diversité culturelle et le multilinguisme.

Le montant de l'aide s'élève à 12 millions d'euros, qui seront versés par le gouvernement régional de la Catalogne d'ici au 31 décembre 2015.

La version non confidentielle de la décision sera publiée dans le registre des aides d'État sous le numéro N33/10 sur le site Internet de la DG Concurrence, une fois que tous les problèmes de confidentialité auront été résolus. Le bulletin d'information électronique intitulé «State Aid Weekly e-News» donne la liste des dernières décisions relatives aux aides d'État publiées au Journal officiel et sur Internet.

• "Aides d'État : la Commission autorise un régime de soutien au doublage et au sous-titrage de films en catalan", IP/10/356, 24 mars 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12413>

DE EN FR

Press release

Commission européenne

Commission européenne : La Commission demande des renseignements à l'Espagne sur la nouvelle taxe imposée aux opérateurs

En mars 2010, la Commission européenne a adressé une demande officielle de renseignements à l'Espagne au sujet d'une nouvelle taxe imposée aux opérateurs nationaux de télécommunications, et qui serait susceptible de violer l'article 258 du traité sur

le fonctionnement de l'Union européenne. Cette taxe, qui représente 0,9 % des recettes brutes des opérateurs de télécommunications, est entrée en vigueur avec la loi n 8/2009 sur le financement de l'organisme public espagnol de radiodiffusion RTVE (*Corporación de Radio y Televisión Española*), afin de compenser la perte des revenus issus de la publicité sur les chaînes de télévision publiques (voir IRIS 2009-8/11 et IRIS 2010-1/18). Quelques opérateurs ont été exemptés du paiement de cette taxe du fait de leur couverture géographique limitée et du type de service qu'ils offrent.

La Commission craint que la nouvelle taxe soit incompatible avec le droit européen. En effet, elle ne semble pas liée aux coûts occasionnés par le contrôle réglementaire. Elle semble donc frapper inutilement les opérateurs et pourrait limiter leurs possibilités d'investissement dans de nouveaux réseaux et services avancés. Conformément aux règles de la Directive 2002/20/CE, dite directive « Autorisation », les taxes imposées aux opérateurs de télécommunications ne peuvent couvrir que certains coûts administratifs et réglementaires et doivent être objectives, transparentes et proportionnées. En outre, les parties intéressées doivent être consultées de manière appropriée.

En décembre 2009, en application des règles de l'UE en matière d'aides d'Etat, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen du nouveau système de financement de RTVE. La procédure entamée aujourd'hui est sans préjudice de l'enquête ouverte à ce titre.

En l'absence de réponse, ou si les observations présentées par les autorités espagnoles ne sont pas satisfaisantes, la Commission peut émettre un avis motivé en application des procédures de l'UE en matière d'infractions, enjoignant à l'Espagne de modifier sa législation afin de la mettre en conformité avec les règles de l'UE.

• Télécommunications : La Commission demande à l'Espagne de fournir des informations sur la nouvelle taxe imposée aux opérateurs et clôture la procédure d'infraction concernant le service universel, IP/10/322, Bruxelles, 18 mars 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12414>

DE EN FR

ES

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Aides d'Etat espagnoles et approbation européenne

Le 19 octobre 2009, le ministre espagnol de la Culture a adopté un décret approuvant l'octroi d'aides d'Etat aux sociétés du secteur du cinéma et de l'audiovisuel.

Le 29 du même mois, l'Espagne notifiait à la Commission européenne l'adoption de ce décret. Alors même que la consultation était encore en cours, la Commission avait reçu une plainte du collectif « Réalisateurs contre le décret », qui regroupe 205 réalisateurs, techniciens et critiques de cinéma.

Le 27 janvier 2010, la Commission a fini par donner son approbation au nouveau mécanisme espagnol d'aides d'Etat aux activités cinématographiques et audiovisuelles, qu'elle a qualifié de compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce mécanisme restera valide jusqu'au 31 décembre 2015, à ceci près que les autorités espagnoles se sont engagées à l'amender, le cas échéant, en cas de modification des lois nationales applicables aux aides d'Etat.

Selon les autorités espagnoles, l'objectif de ce système est d'encourager la diversité linguistique et culturelle en Espagne, dans un contexte européen, en aidant les réalisateurs, les nouveaux créateurs, les producteurs et les distributeurs indépendants.

Voici les instruments juridiques qui sous-tendent le système d'aide : loi 55/2007 du 28 décembre sur le cinéma, décret royal 2062/2008 du 12 décembre, qui prend en charge l'application de la loi, et décret d'application des règles contenues dans le décret royal.

L'ICAA (*Instituto de la Cinematografía y de las Artes Audiovisuales*, institut des arts cinématographiques et audiovisuels) sera chargé de dispenser les aides. Il dépend du ministère de la Culture et dispose d'un budget global de 576 millions EUR.

Ce mécanisme prévoit différents types d'aides économiques :

- aides sélectives à la préproduction et à la production ;
- aides automatiques à la production ;
- aides sélectives à la promotion et à la distribution ;
- autres aides (en vue de la participation des films espagnols aux festivals professionnels et au montage de projets culturels).

La Commission a estimé que le système, tel qu'il a été élaboré, représente un mécanisme d'aide au sens de l'article 107.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'aide financière est justifiée lorsque le mécanisme est conforme aux critères généraux et aux quatre critères spécifiques de compatibilité de la communication de 2001 sur le cinéma : produit culturel, territorialisation, intensité de l'aide et suppléments d'aide.

Dans son article 2.3.a, la communication charge la Commission de vérifier que le mécanisme mis en œuvre ne contient pas de clauses contraires aux dispositions du traité CE (maintenant le traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne) dans des domaines autres que ceux des aides d'Etat. Dans son article 2.3.b.1, le texte indique que l'aide économique doit porter sur un produit culturel. Chaque Etat membre doit faire en sorte que le contenu des productions bénéficiant des aides puisse être classifié comme étant à vocation culturelle en conformité avec des critères nationaux vérifiables.

Le Gouvernement espagnol souhaite encourager la production et la distribution d'œuvres cinématographiques à contenu culturel, la diversité culturelle des œuvres présentées au public; il accorde une importance particulière à la protection des différentes langues du pays. Les autorités espagnoles invoquent une raison essentielle à ce soutien de la diversité cinématographique espagnole : la part considérable des productions nord-américaines sur le marché espagnol (en 2008, la part des films espagnols représentait seulement 13,3 % du marché national, contre 71,5 % pour les films américains).

Les autorités espagnoles ont observé que le nombre de spectateurs de films européens et sud-américains se réduit chaque année au bénéfice des films américains. Par conséquent, elles considèrent que le fait d'octroyer des aides économiques à la promotion et à la commercialisation de films espagnols permettra d'encourager les spectateurs espagnols à aller voir des films nationaux de qualité et d'un grand intérêt culturel dans les salles de cinéma.

Compte tenu des éléments décrits, la Commission a considéré que le mécanisme d'aide économique mis en place par l'Espagne était conforme au marché intérieur et aux dispositions de l'article 107.3.d du traité sur le fonctionnement de l'UE. Elle a donc décidé de ne pas s'y opposer.

• Décision de la Commission européenne : Aide d'Etat n° 587/2009 - Espagne - *Spanish national film support scheme*, C (2010)174 final, 27 janvier 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12393>

EN

• Orden CUL/2834/2009, de 19 de octubre, por la que se dictan normas de aplicación del Real Decreto 2062/2008, de 12 de diciembre, por el que se desarrolla la Ley 55/2007, de 28 de diciembre, del Cine, en las materias de reconocimiento del coste de una película e inversión del productor, establecimiento de las bases reguladoras de las ayudas estatales y estructura del Registro Administrativo de Empresas Cinematográficas y Audiovisuales; Boletín Oficial del Estado n°257, de 24 de octubre de 2009 (Décret 2834/2009, du 19 octobre, définissant les règles d'application du décret royal 2062/2008, du 12 décembre, qui développe la loi 55/2007, du 28 décembre, sur le cinéma, reconnaissant les coûts des films et des investissements des producteurs et établissant la base réglementaire des aides d'Etat et la structure du registre des compagnies cinématographiques et audiovisuelles, journal officiel espagnol n° 257, 24 octobre 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12394>

ES

Laura Marcos and Enric Enrich
Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone

NATIONAL

AM-Arménie

Adoption des modifications apportées à la législation relative à la radiodiffusion

Le 28 avril 2009, l'Assemblée nationale de la République arménienne a adopté un ensemble de modifications et d'ajouts apportés à la législation nationale relative à la radio et à la télévision, à la loi relative à la Commission nationale de la télévision et la radio de la République arménienne, à la loi relative à l'Assemblée nationale de la République arménienne et à la loi relative à la mission de service public.

L'objectif de ces projets de loi, comme le précise l'exposé des motifs, consiste à garantir « l'indépendance des instances de régulation des médias publics et privés (Commission nationale de la radio et de la télévision et Conseil de la radio et de la télévision publiques) ». De nombreux ajouts et modifications ont été apportés à la législation en vigueur, certains d'entre eux concernent les modifications apportées à la composition et aux activités de la Commission nationale de la radio et de la télévision (voir IRIS 2001-2: 4/9) et du Conseil de la radio et de télévision publiques, alors que plusieurs autres ont apporté des corrections et précisions qui n'étaient pas nécessairement en rapport avec les objectifs déclarés des projets de loi. Il s'agit en l'espèce des nouveaux critères selon lesquels la Commission nationale de la radio et de la télévision octroie les licences de radiodiffusion; des nouvelles normes relatives au parrainage des programmes télévisuels et radiophoniques, ainsi que destinées à garantir le respect de la transparence des radiodiffuseurs; d'une nouvelle procédure permettant à la Commission nationale de la radio et de la télévision d'adresser des avertissements aux radiodiffuseurs avant de suspendre leurs activités.

Les modifications apportées à la législation relative à la radiodiffusion ont suscité de vives critiques de la part des associations de journalistes et du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. Ils en ont notamment souligné les problèmes de fond. La procédure de sélection des candidats à la Commission nationale de la radio et de la télévision présente un défaut fondamental de taille dans la mesure où aucun des critères auxquels les candidats doivent satisfaire, ni aucune des exigences auxquelles ils doivent souscrire, ne leur impose de faire preuve d'intégrité, d'une moralité sans faille ou de mesurer la mission qui leur est assignée.

Le régime proposé pour le financement de la radiodiffusion publique et des instances de régulation du sec-

teur permet à la majorité parlementaire de les sanctionner ou de leur accorder son soutien comme bon lui semble, ce qui les place donc dans une position de dépendance vis-à-vis de cette majorité. De ce cas de figure, au lieu de mener à bien leur mission de service public, le « radiodiffuseur public indépendant » et le « régulateur indépendant » sont condamnés à l'auto-censure.

Les modifications apportées à de nombreuses dispositions placent la radiodiffusion publique sous le contrôle de la Commission nationale de la radio et de la télévision. Le radiodiffuseur public se retrouve donc sous la surveillance de deux instances de contrôle, le Conseil et la Commission, dont les membres ne sont pas désignés (élus) de la même manière, et qui pourraient par conséquent prendre des décisions différentes, voire contraires.

• *Comments on the Draft Law of the Republic of Armenia on Broadcasting commissioned by the Office of the Representative on Freedom of the Media of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), 2009* (Observations sur le projet de loi de la République arménienne commandé par le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12373>

EN

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

BA-Bosnie-Herzégovine

Avertissement adressé par la RAK à FTV

La délicate question de l'appréciation des contenus de programmes radiodiffusés a été récemment soulevée par l'Agence de régulation des communications (RAK) dans le cadre d'une affaire bien précise.

Le radiodiffuseur public Federal Television (FTV) avait inséré dans son magazine politique *60 minutes* du 8 février 2010 des extraits empruntés sur You Tube du film *Der Untergang (La Chute)*. Ce film relate les derniers jours de Hitler et de ses plus proches collaborateurs dans son bunker berlinois, peu de temps avant la chute de Berlin.

Le clip-vidéo, intitulé *Vidimo se u Bileci (Rendez-vous à Bileca)*, faisait allusion à la débâcle électorale du parti au pouvoir en Republika Srpska, l'Alliance des sociaux-démocrates indépendants (SNSD), dans la petite ville de Bileca, située au sud-est du pays à la frontière monténégro.

Le clip-vidéo en question dépeignait le Premier ministre de la Republika Srpska et président du SNSD sous les traits de Hitler et ses plus proches collaborateurs étaient représentés sous les traits de dirigeants

nazis de l'époque. Les titres et légendes qui accompagnaient cet extrait vidéo laissaient clairement deviner leurs rôles respectifs.

La Republika Srpska a réagi violemment, estimant de mauvais goût la comparaison entre ses responsables politiques et les Nazis, notamment au vu des événements de la Seconde Guerre mondiale, dont le souvenir n'est pas encore totalement effacé puisque les Serbes ont terriblement souffert des exactions commises par les Nazis.

L'Agence de régulation des communications a déclaré dans son avertissement que : « En respectant scrupuleusement la liberté de la politique éditoriale et du journalisme indépendant, ainsi que de la satire comme forme spécifique d'expression, l'Agence estime que la radiodiffusion de ce type de contenu dans le cadre d'émissions d'information compromet dangereusement, d'une part, l'application des normes professionnelles et éthiques qui devraient être mises en œuvre par les services de radiodiffusion publique et, d'autre part, la mission de radiodiffusion de service public elle-même ».

D'après ce qu'elle précise dans son communiqué de presse, la RAK s'est étonnée du silence du comité directeur, du conseil de rédaction et de la direction de RTV FBiH, chargés de l'élaboration de la politique éditoriale, et de leur absence de réaction.

• *RAK (Avertissement de la RAK)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10734>

BS

Dusan Babic

Chercheur et analyste en médias, Sarajevo

BE-Belgique

La nouvelle loi sur le contrôle des sociétés de gestion collective des droits en Belgique

Ce n'était pas une nouveauté en Belgique : le législateur et certains utilisateurs estimaient depuis un certain temps que certaines sociétés de gestion des droits ne travaillaient pas de manière transparente et abusaient de leur position dominante. Depuis plus de dix ans, différents projets loi ont été déposés afin de renforcer le contrôle des sociétés de gestion, mais aucun de ces projets n'a été approuvé. Enfin, la loi du 10 décembre 2009 a été publiée au Moniteur Belge le 23 décembre 2009. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

La nouvelle loi confirme que les sociétés de gestion ont l'obligation de gérer les droits reconnus par la loi relative au droit d'auteur, lorsque le titulaire de ceux-ci lui en fait la demande et dans la mesure où celle-ci est conforme à l'objet et aux statuts de la société.

Cette gestion doit être effectuée de manière équitable et non discriminatoire.

La nouvelle loi sur le contrôle des sociétés de gestion impose des conditions claires à la direction de ces sociétés. Celles-ci devront désormais tenir une comptabilité détaillée selon des règles spécifiques, dispositif qui remplace le schéma comptable abrégé qui prévalait jusqu'ici. Des comptes séparés, qui permettent de distinguer clairement les fonds propres de la société de gestion et la perception des droits des auteurs et artistes, sont également prévus. Les sociétés de gestion devront dorénavant procéder à la répartition des fonds perçus dans les 24 mois. L'organisation interne devra quant à elle lutter contre toute forme de conflit d'intérêt (par exemple un artiste siégeant dans la commission de répartition et devant lui-même percevoir de l'argent).

En ce qui concerne les flux financiers à finalités sociales, culturelles ou éducatives, la nouvelle loi de contrôle entend faire régner la clarté sur la destination finale de ces fonds. A l'avenir, les sociétés de gestion ne pourront ainsi affecter que 10 % maximum des droits perçus à des projets sociaux, culturels ou éducatifs et devront le faire en fonds propres.

Enfin, le service de contrôle du SPF Economie sera renforcé. Il pourra infliger lui-même des amendes aux sociétés de gestion ne respectant pas leurs obligations légales. Il pourra également transmettre un procès-verbal au parquet qui pourra intervenir plus rapidement et fermement grâce aux dispositions spécifiques de la nouvelle loi.

Les sociétés de gestion alimentent elles-mêmes le financement du service de contrôle. La contribution de chaque société de gestion est calculée sur la base d'un pourcentage des droits perçus (max. 0,4 %). Il est créé un fonds organique pour le contrôle des sociétés de gestion des droits.

Chaque année, le service de contrôle doit rendre public un rapport d'activités. Ce rapport distinguera par catégorie d'œuvres et mode d'exploitation les demandes de renseignements, les plaintes des débiteurs et des ayants droit et les interventions d'initiative du Service de contrôle ainsi que leurs résultats. Les plaintes fondées seront publiées par société de gestion.

Le rapport doit donner une image fidèle du secteur de la gestion collective et rend compte du rôle spécifique et de la situation financière des sociétés de gestion ainsi que des récents développements dans ce secteur.

• Loi du 10 décembre 2009 modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, Moniteur Belge 23 décembre 2009, p. 80461

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12398>

FR

Communauté flamande : Radiodiffuseur public, images choquantes et placement de produit

Le radiodiffuseur de service public VRT a été condamné pour infraction à la réglementation flamande relative aux médias dans deux décisions rendues récemment par les deux chambres du *Vlaamse Regulator voor de Media* (régulateur flamand des médias, chargé de la surveillance et de l'application de la réglementation relative aux médias).

Le 19 janvier 2010, la *Kamer voor Onpartijdigheid en Bescherming van Minderjarigen* (chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs) a rendu sa décision à propos d'une bande-annonce diffusée aux alentours de 20 heures, c'est-à-dire juste avant le début de la série familiale *Dieren in Nesten* (« Animaux en danger »). Cette série dépeint les pratiques audacieuses de quelques vétérinaires et, selon les dires de l'auteur de la plainte, ses deux enfants âgés respectivement de cinq et sept ans, en sont des fidèles téléspectateurs. La bande-annonce litigieuse présentait les images d'un meurtre par balle tirée en plein front et d'une housse mortuaire transparente ouverte qui laissait apparaître la tête d'une personne décédée dont le visage avait à l'évidence été mutilé. L'article 42 du nouveau décret flamand relatif aux médias interdit aux radiodiffuseurs télévisuels linéaires de diffuser un programme susceptible de porter atteinte à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, et tout particulièrement les programmes qui comportent des scènes pornographiques ou excessivement violentes (point 1). Cette disposition s'applique également aux annonces diffusées pour la promotion de ces programmes (point 4). L'unique moyen dont dispose le radiodiffuseur pour ne pas risquer d'être en infraction avec cette disposition réside dans la certitude qu'en choisissant l'heure de diffusion ou tout autre moyen technique, les mineurs de la zone couverte par le service ne pourront normalement pas entendre ni voir la diffusion de ce type de bandes-annonces (point 2). La chambre a estimé que la diffusion d'images choquantes ou effrayantes pouvait avoir des répercussions négatives sur l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et que VRT devait être conscient qu'il n'était pas assuré que cette bande-annonce ne serait pas vue par des mineurs, dans la mesure où sa diffusion intervenait juste avant une série télévisée familiale. La chambre a par conséquent conclu à la violation de l'article 42 du décret, mais a néanmoins estimé qu'il n'y avait pas lieu d'infliger de sanction, puisque la transmission litigieuse résultait d'une erreur de communication et que le radiodiffuseur avait présenté ses excuses à l'auteur de la plainte et avait pris les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les messages publicitaires susceptibles d'être préjudiciables aux mineurs ne soient pas diffusés avant, pendant ou immédiatement après des programmes familiaux.

Katrien Van der Perre

Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand

Le 15 mars 2010, le régulateur a constaté une nouvelle infraction commise par le radiodiffuseur public VRT, qui cette fois portait sur la réglementation applicable au placement de produit. Au cours de l'émission d'information du dimanche matin *De Zevende Dag* (Le septième jour), un reportage d'une durée de deux minutes et demi avait été inséré dans le programme, et présentait la nouvelle collection sportive de la célèbre marque de lingerie Marie-Jo. La collection était évoquée et présentée à plusieurs reprises, tandis que pendant toute la durée du reportage, divers articles de la collection étaient particulièrement mis en avant. La célèbre joueuse de tennis belge, Yanina Wickmayer, qui « prête » son visage à la nouvelle collection, a profité de l'interview pour exprimer l'admiration qu'elle portait aux créations de Marie-Jo. L'*Algemene Kamer* (Grande Chambre) a jugé que la combinaison des éléments visuels et des commentaires avait indéniablement une valeur promotionnelle qui ne pouvait que profiter à Marie-Jo. Elle a par ailleurs estimé que la coopération de Marie-Jo avec l'émission s'apparentait à du placement publicitaire, une forme admissible de placement de produit (article 99, alinéa 2, du décret relatif aux médias), puisque Marie-Jo mettait à la disposition de VRT le site de tournage et divers produits. L'alinéa 1 de l'article 100 du nouveau décret flamand relatif aux médias interdit aux programmes, qui comportent du placement de produit, d'inciter les téléspectateurs à acquérir ou à louer des biens ou services, surtout en recommandant ces produits et services (point 2). De plus, le produit ou service en question ne peut être mis en avant de manière excessive (point 3). La chambre a conclu, au vu des multiples articles présentés, que la marque Marie-Jo avait bénéficié d'une médiatisation excessive et que l'interview de Yanina Wickmayer, au cours de laquelle elle avait employé une argumentation purement promotionnelle en faveur de Marie-Jo, avait directement incité les téléspectateurs à faire l'acquisition de ces produits. Le régulateur a par conséquent décidé d'infliger une amende de 5 000 EUR.

• ZAAK KURT LAMBRECHTS t. NV VLAAMSE RADIO- EN TELEVISIEOMROEP (dossier nr. 2009/0497) BESLISSING nr. 2010/006, 19 januari 2010 (Kurt Lambrechts c. NV VRT, 19 janvier 2010 (n° 2010/006))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12374> NL

• ZAAK VAN VRM t. NV VLAAMSE RADIO- EN TELEVISIEOMROEP (dossier nr. 2010/0502) BESLISSING nr. 2010/015, 15 maart 2010 (VRM c. NV VRT, 15 mars 2010 (n° 2010/015))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12375> NL

Hannes Cannie

Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand

BG-Bulgarie

Etablissement d'un nouveau régime administratif applicable aux services de médias à la demande

Les dernières modifications apportées à la loi relative à la radio et à la télévision, publiées au Journal officiel n°12 du 12 février 2010, ont mis en place un nouveau régime administratif applicable aux services de médias à la demande. La fourniture de services de médias à la demande doit faire l'objet d'une notification auprès du Conseil des médias électroniques, selon un modèle-type comportant les informations suivantes :

1. les données relatives à l'identité de la personne qui fournit les services de médias à la demande : nom (société), siège social et adresse d'enregistrement, ainsi que le code d'identification unifié ;
2. un bref descriptif et les principaux paramètres des services de médias à la demande proposés ;
3. l'étendue de la couverture territoriale ;
4. les numéros de téléphone et de fax, l'adresse email, l'adresse postale et la personne à contacter ;
5. la date prévisionnelle de début de fourniture des services de vidéo à la demande.

En cas de notification incomplète, le Conseil des médias électroniques demande par écrit à l'intéressée, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la notification, de lui adresser les informations manquantes.

Le Conseil des médias électroniques procède à l'inscription de l'intéressée dans son registre dans un délai de quatorze jours après réception de la notification ou des informations manquantes.

Lorsqu'une personne cesse de fournir des services de médias à la demande, elle notifie cette cessation au Conseil des médias électroniques.

Le fournisseur de services de médias à la demande peut par ailleurs demander par écrit au Conseil des médias électroniques de lui établir un certificat d'enregistrement, moyennant le versement de frais administratifs forfaitaires. Le Conseil des médias électroniques dispose de sept jours à compter du dépôt de cette demande pour établir le certificat en question.

• Закон за изменение и допълнение на Закона за радиото и телевизията (ДВ бр .12 от 12.02.2010463.) (Version consolidée de la loi relative à la radio et à la télévision)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12417> BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Report du crédit d'impôt en faveur des producteurs cinématographiques

Le 27 janvier 2010, le président de la commission parlementaire et d'autres membres du Parlement bulgare ont déposé une proposition Закон за филмовата индустрия (d'amendements à la loi relative à l'industrie cinématographique, voir IRIS 2004-1 : Extra) comme mesure d'incitation à la production cinématographique en Bulgarie.

Conformément à ce projet de loi, tout producteur immatriculé au registre des producteurs cinématographiques du Изпълнителна агенция Национален филмов център (Centre national de la cinématographie, Agence exécutive du ministère de la Culture - CNC), peut déposer une demande de certificat de crédit d'impôt dans un délai de trois mois à compter de la fin de son activité de production cinématographique en Bulgarie. La demande doit être déposée auprès du CNC, lequel dispose de 30 jours pour rendre sa décision. Le texte confère au Comité des ministres le pouvoir de définir dans un règlement spécifique les modalités de procédure et les dispositions substantielles applicables aux conclusions positives ou négatives du CNC.

L'idée première du projet de loi consiste, sur la base du certificat de crédit d'impôt, à permettre au producteur de demander une déduction des sommes dont il devrait s'acquitter au titre de la législation fiscale à hauteur du montant indiqué dans le certificat. Les producteurs pourraient utiliser cette possibilité à titre personnel ou transférer leur droit à un tiers contre rémunération.

Ce type d'aide d'Etat est une première en Bulgarie. Il convient de noter que ces dispositions n'imposent aucun abattement fiscal en faveur des producteurs et qu'elles se traduiront par une diminution des recettes du budget national; elles stimuleront cependant le financement des nouvelles productions cinématographiques bulgares.

Le projet de loi a été largement critiqué par les professionnels du secteur cinématographique bulgare et déclaré non conforme aux normes européennes par le ministère des Finances et la commission parlementaire des finances bulgares.

A l'évidence, les auteurs du texte ne sont eux-mêmes pas totalement persuadés des avantages potentiels de leur proposition. Le 17 février 2010, la proposition de loi a été retirée et l'examen des mesures nationales d'aides à l'industrie cinématographique en Bulgarie a été renvoyé devant le ministère de la Culture et le CNC.

Ofelia Kirkorian-Tsonkova

Conseil des médias électroniques & Université St Kliment Ohridski de Sofia

CH-Suisse

Assouplissement des dispositions en matière de publicité et de parrainage

L'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) a été modifiée à compter du 1^{er} avril 2010 afin d'adapter ses dispositions aux règles européennes. La transposition dans le droit national des Etats membres de l'Union européenne de la Directive 2007/65/CE relative aux services de médias audiovisuels (Directive SMAV) a pour conséquence que les chaînes de télévision françaises, allemandes et italiennes qui peuvent être captées en Suisse disposent désormais de possibilités plus étendues en matière de publicité et de parrainage. Par ailleurs, le nouvel accord concernant la participation suisse au programme MEDIA prévoit que les fenêtres publicitaires étrangères diffusées en Suisse sont soumises au droit de l'Etat d'émission. Les modifications apportées à l'ORTV visent ainsi à assouplir les règles imposées aux diffuseurs suisses et à améliorer leurs conditions économiques face à la concurrence étrangère.

Les nouvelles dispositions autorisent dorénavant la diffusion isolée (en dehors des blocs) de spots publicitaires entre les émissions et lors de la transmission d'événements sportifs. La publicité peut en outre interrompre toutes les 30 minutes les films de cinéma et de télévision (sauf les séries, feuilletons et documentaires) ainsi que les émissions et les magazines d'actualité politique. Par ailleurs, lors de la transmission de manifestations comprenant des interruptions, la publicité peut être diffusée pendant celles-ci, en plus des insertions précitées. Dans tous les cas cependant, les émissions destinées aux enfants et les transmissions de services religieux ne peuvent être interrompues par de la publicité. La durée des spots publicitaires ne doit pas dépasser 15 % du temps d'émission quotidien et 12 minutes par heure d'horloge. Toutefois, les diffuseurs non concessionnaires, dont les programmes de radio ou de télévision ne peuvent être captés à l'étranger, ne sont soumis à aucune restriction en matière d'insertion et de durée de la publicité (à l'exception de l'interdiction d'interrompre par de la publicité les émissions destinées aux enfants et les transmissions de services religieux).

Dans le domaine du parrainage, le nouvel article 20 de l'ORTV prévoit que la mention du parrain ne doit pas inciter directement à la conclusion d'actes juridiques concernant des biens ou des services. Cette disposition autorise ainsi certaines déclarations lors de la mention du parrain qui n'étaient pas admises dans l'ancienne réglementation (selon laquelle la mention du parrain ne devait comporter aucune référence à caractère publicitaire). Par ailleurs, l'ORTV prévoit dorénavant qu'en dérogation à l'obligation de

signaler le placement de produit non seulement au début, mais aussi (ce qui est nouveau) après chaque interruption publicitaire ainsi qu'à la fin de l'émission, une déclaration unique suffit lorsque la valeur des placements de produit, des aides matérielles à la production ou prix n'excède pas 5 000 CHF. En outre, l'obligation de signaler les placements de produit ne s'applique pas aux films qui n'ont pas été produits par le diffuseur lui-même ou qui ont été commandés à des réalisateurs indépendants et sont financés par le diffuseur à hauteur de moins de 40 % (coproductions).

La libéralisation des règles en matière de publicité et de parrainage ne s'applique pour l'instant qu'aux diffuseurs privés. La Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SSR) demeure donc soumise à des règles plus strictes. En effet, le Conseil fédéral se prononcera sur un éventuel assouplissement des dispositions applicables aux programmes de la SSR lorsqu'il examinera le montant de la redevance de réception.

• Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) du 9 mars 2007 (Etat le 1er avril 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12397>

DE FR IT

Patrice Aubry
RTS Radio Télévision Suisse, Genève

Le BGH a donné raison au requérant. Il estime que les prévenus ont utilisé les séquences d'enregistrement du requérant sans autorisation et que, par conséquent, ils lui sont redevables d'un dédommagement. Ce dédommagement consiste, selon le BGH, à restituer les gains obtenus grâce à la publication de la vidéo, gains qui se mesurent en fonction des recettes publicitaires correspondant à la date de la publication. Peu importe que les annonceurs aient passé leurs commandes à une date antérieure à la réalisation de la vidéo concernée, c'est-à-dire sans lien direct avec elle. L'élément déterminant réside davantage dans le fait que les commanditaires ont demandé une diffusion de leurs spots publicitaires dans les créneaux horaires situés « à proximité des informations », indépendamment du contenu concret des informations. Le BGH considère que le choix du contenu n'a aucune incidence sur le lien entre la violation du droit d'auteur portant préjudice au requérant et les recettes publicitaires générées sur cette base au profit des prévenus.

• *Pressemittteilung des BGH zum Urteil vom 25. März 2010 (Az. I ZR 122/08 und I ZR 130/08)* (Communiqué de presse du BGH concernant l'arrêt du 25 mars 2010 (affaires I ZR 122/08 et I ZR 130/08))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12402>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

DE-Allemagne

Le BGH se prononce sur les dommages et intérêts en cas d'utilisation illicite d'une vidéo

Dans un arrêt du 25 mars 2010, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a donné suite à une plainte pour violation du droit d'auteur par utilisation illicite d'une vidéo.

Dans l'affaire à l'origine de cette décision, le requérant avait, en juin 2007, filmé à partir d'un avion le saut en parachute d'un homme politique allemand de notoriété publique. Ce saut avait eu une issue tragique et l'homme s'était tué. Les séquences enregistrées avaient été diffusées à plusieurs reprises le 29 juin 2007 par l'opérateur d'une chaîne d'information, prévenu dans cette affaire, et mises à la disposition du public par l'opérateur d'un portail Internet, également prévenu.

Ces deux publications avaient été entreprises sans l'accord du requérant. Considérant qu'il avait subi un préjudice au titre de réalisateur protégé par le droit d'auteur, le requérant a demandé aux prévenus de lui fournir des renseignements sur les recettes publicitaires encaissées le 29 juin 2007, afin de faire valoir une demande de dommages et intérêts sur cette base-là.

L'interdiction de compte-rendu sur l'activité au service de la Stasi est confirmée

La chaîne *Zweite Deutsche Fernsehen* (ZDF) n'est plus autorisée à diffuser, sous la forme correspondant à l'objet du litige, une déclaration de la responsable parlementaire des dossiers de la Stasi, selon laquelle Gregor Gysi, président de la fraction *Die Linke* au *Deutscher Bundestag* (Parlement allemand), aurait « livré sciemment et délibérément à la Stasi des informations » sur un opposant au régime de la DDR.

Ainsi en a décidé l'*Hanseatisches Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur hanséatique - OLG) de Hambourg le 23 mars 2010, confirmant le jugement rendu en instance précédente. Le 4 septembre 2009, saisi de la plainte de Gregor Gysi, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Hambourg avait reconnu une atteinte aux droits de la personnalité à son encontre et prononcé l'interdiction du compte-rendu litigieux. Toutefois, l'interdiction faite à ZDF de diffuser la déclaration de la responsable parlementaire n'est pas une interdiction de principe. Le tribunal considère que, d'une part, la chaîne n'a pas repris cette déclaration à son compte (elle l'a, au contraire, considérée du point de vue du requérant en la remettant en cause) et d'autre part, que sa responsabilité n'est pas engagée pour avoir propagé publiquement la suspicion. Le tribunal régional a motivé sa décision uniquement par la présentation qui a été faite de ladite déclaration dans

le cadre du journal d'information « heute-journal » du 22 mai 2008. A cette occasion, ZDF a indiqué clairement que la responsable parlementaire n'avait fait qu'exprimer un soupçon non vérifié et que l'affaire n'était pas élucidée. Or, selon les principes du *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH), un reportage faisant état de soupçons n'est acceptable que si sa diffusion répond à un intérêt général majeur, que les faits ont été scrupuleusement étudiés et vérifiés, qu'un faisceau d'éléments concordants suffisant viennent étayer le soupçon formulé et que l'affaire soit présentée de façon objective et impartiale, sans préjugé à l'encontre de l'intéressé. Le tribunal a jugé que le reportage ne présentait les éléments susceptibles de démentir la déclaration de la responsable parlementaire que de façon succincte et fragmentaire. Par conséquent, la présentation des faits n'avait pas un caractère « suffisamment impartial et ouvert ».

L'OLG a suivi, pour l'essentiel, ce jugement. Selon le communiqué de ZDF, il ne manque pas de souligner le fait que la participation ou non de Gregor Gysi aux activités des services de sécurité de l'Etat à l'époque de la DDR revêt effectivement un intérêt public majeur. Néanmoins, la chaîne aurait dû interroger directement Gregor Gysi sur ces déclarations et présenter de façon plus détaillée les arguments avancés pour sa défense.

ZDF examine quels sont les moyens de recours contre cette décision non exécutoire.

• *Urteil des LG Hamburg (Az. 324 O 836/08) vom 4. September 2009* (Jugement du LG de Hambourg (affaire 324 O 836/08) du 4 septembre 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12408>

DE

• *Pressemitteilung des ZDF zum Urteil des Hanseatischen OLG Hamburg vom 23. März 2010* (Communiqué de presse de ZDF concernant l'arrêt de l'OLG de Hambourg du 23 mars 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12409>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Proposition de compromis dans l'affaire qui oppose DTAG à VG Media

Le 22 février 2010, la commission d'arbitrage créée conformément à la loi sur la perception des droits d'auteur de l'Office allemand des brevets et des marques a proposé un compromis dans le litige opposant un câblo-opérateur et des ayants droit au sujet du montant des droits de transmission par câble.

La commission d'arbitrage est compétente pour les litiges intervenant entre les sociétés de gestion des droits d'auteur et les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que pour les conflits entre les radiodiffuseurs et les câblo-opérateurs. Sa tâche

consiste à assurer la médiation entre les parties afin de parvenir à un règlement à l'amiable.

Cette affaire porte sur un conflit opposant Deutsche Telekom AG (DTAG) et la société Verwertungsgesellschaft der Medienunternehmen (VG Media), qui assure la gestion des droits de nombreux radiodiffuseurs privés, au sujet des tarifs appliqués par VG Media pour la transmission numérique des signaux de radiodiffusion sur ses réseaux câblés DSL (OPTV, DSL-TV). Cette prestation est soumise au tarif « Radiodiffusion et télévision numériques » de VG Media, que DTAG juge disproportionnés, car supérieur au tarif analogique. DTAG affirme que la technologie IPTV renforce la concurrence entre les câblo-opérateurs, ce qui est bénéfique pour les radiodiffuseurs. Par ailleurs, la numérisation, le traitement et le cryptage des contenus proposés représentent un surcroît de charges pour les câblo-opérateurs. VG Media, pour sa part, fait valoir que la numérisation entraîne une amélioration de la qualité et de l'intensité d'utilisation. En outre, elle considère que les câblo-opérateurs profitent également des possibilités de jumelage avec des offres supplémentaires.

Le compromis proposé par la commission d'arbitrage reprend essentiellement le point de vue de DTAG. L'accord prévoit une réduction des tarifs numériques de VG Media en les faisant passer respectivement de 2,01 % et de 1,72 % (ce dernier taux s'appliquant lorsque le câblo-opérateur ne prélève pas de frais d'injection de son côté) des recettes générées par la transmission à 1,1 % et 1,0 % (les chiffres indiqués tiennent compte d'un abattement global contractuel de 20 %). Cette proposition de compromis rétablit les tarifs numériques et analogiques au même niveau et ne donne pas suite à la demande de VG Media de pratiquer des tarifs plus élevés pour le numérique. La commission d'arbitrage considère que le passage à la technologie numérique constitue une adaptation courante et neutre, au regard du droit d'auteur, des techniques de transmission, comparable en quelque sorte au passage (toujours en cours) des disques vinyle au CD. Les possibilités supplémentaires dont bénéficient les utilisateurs, qui sont également sources de meilleures opportunités de vente au profit de DTAG, ne sauraient être considérées comme une utilisation plus intensive des droits et s'appuient sur les prestations mêmes de DTAG. La commission d'arbitrage estime que VG Media bénéficie d'ores et déjà de l'augmentation du chiffre d'affaires de DTAG par le biais des tarifs indexés sur les recettes.

Ce compromis a, par ailleurs, retenu l'attention car dans ce document, la commission d'arbitrage assimile d'office l'IPTV à une transmission par câble, conformément à l'article 20b de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur-UrhG) alors que ce point est sujet à controverse.

La procédure pourrait se poursuivre devant l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich.

• *Einigungsvorschlag der Schiedsstelle vom 22. Februar 2010 (Az. Sch-Urh 07/08)* (Proposition de compromis de la commission d'arbitrage du 22 février 2010 (affaire Sch-Urh 07/08))

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

Christian M. Bron

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

Les ministres-présidents adoptent une version révisée du JMStV

Lors de leur conférence du 25 mars 2010 à Berlin, les ministres-présidents des Länder allemands ont adopté une nouvelle version du *Jugendmedienschutzstaatsvertrag* (traité interländler sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV).

Le nouveau projet de JMStV s'appuie sur le principe de l'autorégulation règlementée ou de la corégulation. Ainsi les fournisseurs ont la possibilité de classer leurs offres en fonction des classes d'âge visées par la *Jugendschutzgesetz* (loi sur la protection des mineurs - JuSchG), à savoir 0, 6, 12, 16 et 18 ans, sur la base d'une auto-évaluation et/ou d'une attestation ou d'une appréciation délivrée par les *Anerkannte Einrichtungen der Freiwilligen Selbstkontrolle* (organismes agréés de la commission de contrôle - AEFSK), notamment *Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen* (commission de contrôle de la télévision - FSF) ou *Freiwillige Selbstkontrolle Multimedia-Diensteanbieter* (commission de contrôle des fournisseurs de services multimédia - FSM). La *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission chargée de la protection des mineurs dans les médias - KJM) devra également être en mesure de valider officiellement les appréciations des AEFSK concernant les offres dans les médias hors ligne (par exemple les DVD).

Les fournisseurs de services offrant un accès indirect aux contenus des télémédias, que ce soit par le biais d'une simple transmission ou de l'hébergement des contenus, et dont la responsabilité n'est donc pas pleinement engagée à l'égard des contenus, devront désormais empêcher l'intégration ou le maintien dans l'offre globale de contenus préjudiciables aux mineurs. Les fournisseurs d'accès Internet pourront faire valoir la mise en place de mesures de protection dès lors qu'ils s'engageront à respecter le code déontologique d'une AEFSK.

Le projet de JMStV a été transmis aux *Landtage* (parlements régionaux) pour information et devrait être ratifié par les ministres-présidents le 10 juin 2010.

Le *14^e Rundfunkänderungsstaatsvertrag zum Jugendmedienschutz* (traité interländler sur la protection des mineurs dans les médias portant modification au traité interländler sur la radiodiffusion) entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011 après la mise en application par les parlements régionaux.

Adoption de nouvelles directives publicitaires en matière de placement de produit

La *Gesamtkonferenz der Landesmedienanstalten* (conférence générale des offices régionaux des médias - LMA) a mis en œuvre les dispositions du *13^e Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (traité interländler sur la radiodiffusion - RÄStV- voir IRIS 2010-1/16) relatives au placement de produit (PP) sur les chaînes de télévision privées.

Ces directives, qui doivent encore être adoptées par les LMA respectifs, font la distinction entre le PP rétribué et non rétribué (appelé alors aide à la production), deux formes de placement de produit qui peuvent être autorisées dans certaines circonstances. En revanche, la publicité clandestine reste interdite.

Le PP rétribué n'est autorisé que s'il est « utilisé pour des raisons essentiellement programmatiques et dramaturgiques ». Les émissions et les films comportant un PP doivent être signalés par un logo spécifique au début et à la fin, ainsi qu'après chaque pause publicitaire. Le placement de produit ne doit avoir aucun caractère publicitaire, sinon il est assimilé à de la publicité clandestine.

L'obligation de signalisation ne s'applique pas aux aides non rétribuées, ni aux aides à la production, sous réserve qu'elles n'aient pas une valeur importante. La formule « valeur importante » a également été quantifiée, la limite étant fixée à 1 % du budget global de production, sans toutefois pouvoir excéder 1 000 EUR. Lorsque la valeur des aides à la production dépasse cette limite, les émissions concernées doivent être signalisées en conséquence.

Conformément au *Rundfunkänderungsstaatsvertrag*, l'aide à la production est la seule forme de PP autorisée sur les chaînes publiques. Les aides d'une valeur importante doivent également être signalisées.

• *Gemeinsame Richtlinien der Landesmedienanstalten für die Werbung, die Produktplatzierung, das Sponsoring und das Teleshopping im Fernsehen (WerbeRL / FERNSEHEN) (i. d. F. vom 23. Februar 2010)* (Directives générales des offices régionaux des médias concernant la publicité, le placement de produit, le parrainage et le téléachat à la télévision. (WerbeRL c. FERNSEHEN) (dans la version du 23 février 2010))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12344>

DE

Christian Mohrmann

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

Propositions du BMWi pour l'application de la réforme des télécommunications

Dans un document de référence du 19 mars 2010, le *Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie* (ministère fédéral de l'Economie et de la Technologie - BMWi) a présenté son projet de transposition des réformes du nouveau « paquet Télécom » de l'UE (voir IRIS 2010-1/7) dans le droit national.

Le plan du document suit les deux nouvelles directives « Mieux légiférer » (2009/140/CE) et « Droit des citoyens » (2009/136/CE) portant modification du cadre réglementaire de l'UE en matière de communications électroniques.

Il comporte, entre autres, de nouvelles dispositions concernant l'extension des réseaux à haut débit en conformité avec les règles de la concurrence et les investissements dans les réseaux de la prochaine génération (NGN). Dans ce cadre, la *Bundesnetzagentur* (agence nationale de régulation des télécommunications en Allemagne - BNetzA) devrait disposer, en sa qualité d'instance de régulation compétente, du pouvoir de fixer les principes de régulation conformes aux règles de la concurrence et d'investissement, conformément à l'article 8, paragraphe 5 de la directive-cadre. Par ailleurs, pour mieux sécuriser la planification, les cycles de régulation seront prolongés et la BNetzA sera qualifiée pour édicter des dispositions administratives concernant ses projets de réglementation. En outre, le document de référence prévoit que la BNetzA pourra ordonner l'utilisation commune des terrains et des équipements qui y sont installés, indépendamment de toute position dominante sur le marché. De telles coopérations devront se développer également sur la base d'un devoir d'information sur les infrastructures existantes et programmées.

Le document de référence comporte également des propositions pour la mise en œuvre de l'assouplissement et la rentabilisation de l'utilisation des fréquences, prévues dans la nouvelle mouture de l'article 9 et suivants de la directive-cadre. A cet égard, le BMWi a manifestement l'intention de faire usage de l'article 9a, paragraphe 1, en vertu duquel les Etats membres peuvent permettre aux titulaires de droits d'utilisation déjà existants, de faire vérifier au préalable la conformité de ces droits avec les nouvelles dispositions. La possibilité visée à l'article 9, paragraphe 7 d'édicter dans le droit national des dispositions assorties de sanctions pour empêcher l'accumulation de fréquences sera également utilisée. Par ailleurs, le document de référence propose des règles concernant la séparation fonctionnelle, conformément au nouvel article 13a de la directive « Accès », ainsi que la sécurité et l'intégrité des réseaux et des services, conformément aux articles 13a et 13b de la directive-cadre.

Dans le domaine de la directive « Droit des citoyens », la BNetzA devrait être habilitée à imposer certaines contraintes en matière de protection des consommateurs, par exemple en instaurant un devoir d'information, une qualité minimale requise pour les services proposés et l'obligation d'assurer un meilleur accès aux usagers handicapés.

Pour améliorer la coopération internationale, le BMWi entend associer la nouvelle autorité créée sur ordonnance, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), à la procédure de régulation des marchés et aux procédures de règlement des litiges transfrontaliers. Enfin, le document de référence préconise, à l'avenir, la collecte systématique d'informations sur les recours juridiques engagés à l'encontre des mesures de la BNetzA.

• *Eckpunktepapier des BMWi vom 19. März 2010* (Document de référence du BMWi du 19 mars 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12407>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Requête d'examen de la conformité constitutionnelle du traité d'Etat de ZDF

Kurt Beck, ministre-président de Rhénanie-du Nord-Westphalie, envisage de saisir la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnel - BVerfG) d'une requête d'examen de la conformité constitutionnelle du traité d'Etat de ZDF. A la suite de la conférence du 25 mars 2010 à Berlin, au cours de laquelle les ministres-présidents des Länder n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la réforme du traité d'Etat de ZDF, Kurt Beck a annoncé qu'il déposerait une requête.

Cette démarche intervient après le refus, en novembre 2009, par le Conseil d'administration de ZDF, où les conservateurs allemands (CDU/CSU) sont majoritaires, de prolonger le contrat de l'ex-rédacteur en chef de ZDF, Nikolaus Brender. Ce refus a donné lieu à un débat sur l'influence de la politique dans les instances de contrôle de ZDF et, en particulier, sur la conformité de la composition des instances de ZDF avec le principe d'indépendance du service public de radiodiffusion vis-à-vis de l'Etat.

Kurt Beck estime que les associations et les institutions doivent pouvoir désigner leurs représentants au sein de ZDF sans l'accord des ministres-présidents. Néanmoins, ces représentants sont tenus de n'exercer aucune fonction, qu'elle soit principale ou annexe, dans la sphère des pouvoirs publics. La proportion des représentants de l'Etat parmi les personnes mandatées par les partis et la Fédération devrait, selon Kurt Beck, être réduite. Ainsi, le Conseil de télévision de ZDF pourrait être ramené de 77 à 69 membres.

A l'heure actuelle, le Conseil de télévision de ZDF comprend respectivement un représentant pour chacun des 16 Länder, trois représentants de la Fédération, 12 représentants des partis politiques, deux représentants de l'Eglise évangélique, deux représentants de l'Eglise catholique, un représentant du Conseil national de la communauté juive et 41 représentants de la société civile (entre autres : organisations syndicales, patronales, sportives, artistiques, culturelles, représentants de l'industrie et de la protection de l'environnement).

Par ailleurs, Kurt Beck préconise une augmentation des membres du Conseil d'administration de ZDF, afin de supprimer la minorité de blocage des représentants de l'Etat. Le Conseil d'administration de ZDF se compose actuellement de 14 membres. Cinq d'entre eux représentent les Länder fédéraux, un la Fédération, huit autres sont élus par le Conseil de télévision et ne doivent appartenir ni à un gouvernement, ni à une instance législative.

- *ZDF-Staatsvertrag vom 31. August 1991, in der Fassung des Zwölften Staatsvertrags zur Änderung rundfunkrechtlicher Staatsverträge (Zwölfter Rundfunkänderungsstaatsvertrag) in Kraft seit 1. Juni 2009* (Traité d'Etat de ZDF du 31 août 1991, dans la version du 12e Traité inter-Länder portant modification des traités interländer sur la radio-diffusion entré en vigueur le 1er juin 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12410>

DE

Christian M. Bron

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Nouvelle version du contrat de cession de la GEMA concernant l'utilisation d'œuvres musicales à des fins publicitaires

Le 12 mars 2010, la Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte (société allemande pour la protection des droits de représentation musicale et de reproduction mécanique - GEMA) a adopté une nouvelle version du contrat de cession des droits pour l'utilisation d'œuvres musicales à des fins publicitaires.

L'utilisation de musique à des fins publicitaires est encadrée par un accord spécifique de gestion des droits entre l'ayant droit et la GEMA. Conformément à la clause modifiée de l'article 1, alinéa k), paragraphe 1 du contrat de cession, « le droit de dispenser au cas par cas à un tiers l'autorisation ou l'interdiction d'utiliser une œuvre artistique musicale à des fins publicitaires », y compris la décision concernant la possibilité même d'une utilisation publicitaire, incombe à l'ayant droit.

Conformément à l'article 1, alinéa k), paragraphe 2, sont transférés à la GEMA les droits visés à l'article 1, alinéas « a) à h) et l) [diffusion, reproduction, mise

à disposition du public] également à des fins publicitaires, sous réserve d'une clause résolutoire. » Cette clause résolutoire intervient lorsque l'ayant droit fait usage au cas par cas de son droit d'interdire un mode d'utilisation et en informe la GEMA par écrit.

Cette modification du contrat fait suite à un arrêt rendu le 10 juin 2009 par le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH), en vertu duquel, conformément aux termes du contrat de cession dans sa version précédente, la GEMA n'était pas pleinement compétente - contrairement à la pratique courante - pour défendre les droits d'utilisation, dans le cadre du droit d'auteur, en cas d'utilisation d'œuvres musicales à des fins publicitaires. Les modifications apportées devraient permettre de renforcer la sécurité et la clarté juridique dans ce domaine.

- *Änderung des GEMA-Berechtigungsvertrags* (Modification du contrat de cession de la GEMA)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12403>

DE

- *Urteil des BGH vom 10. Juni 2009 (A. : I ZR 226/06)* (Arrêt de la BGH du 10 juin 2009 (affaire I ZR 226/06))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12404>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

FR-France

Le maintien de la publicité sur France Télévisions en journée au cœur des débats

Le 8 janvier 2008, le président de la République Nicolas Sarkozy annonçait sa volonté de supprimer la publicité sur les chaînes publiques de télévision. Un an plus tard, était votée la loi « relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision », qui suivait les préconisations de la « Commission sur la nouvelle télévision publique » présidée par M. Copé et instaurait la suppression progressive de la publicité sur les chaînes publiques de 20 heures à 6 heures (en vigueur depuis le 5 janvier 2009), en attendant sa suppression totale d'ici la fin 2011 (fin de l'analogique) (voir IRIS 2009-4: 10/14).

Pourtant, les choses ne semblent pas aussi figées qu'elles le sont dans la loi. Ainsi, la Commission européenne a ouvert à la fin du mois de janvier une procédure d'infraction contre la France, au sujet de la « taxe télécom » de 0,9 % du chiffre d'affaires imposée par la loi aux opérateurs télécom pour compenser la suppression de la publicité à la télévision publique (voir IRIS 2009-9: 5/4)

Le député Christian Kert, également administrateur de France Télévisions, suivi de près par Jean-François

Copé, président du groupe de la majorité UMP de l'Assemblée nationale, se sont dit quant à eux opposés à la suppression de la publicité avant 20 heures sur les antennes de France Télévisions, prévoyant même de déposer une proposition de loi en ce sens. En effet, il manquerait environ 400 millions d'euros au financement du groupe audiovisuel public si la publicité était totalement supprimée, dès lors que la taxe télécom est désormais menacée. Or, plusieurs députés s'interrogent sur la capacité de l'Etat à assurer ce financement. L'incertitude pèse également pour les chaînes privées, dans la mesure où l'« effet d'aubaine » escompté n'est pas intervenu et que le transfert du volume publicitaire du public vers le privé ne semble pas suffisant. Mais la présidence de la République n'est pas favorable à une telle volte-face. « La loi sera appliquée. Elle prévoit une clause de rendez-vous en mai 2011 sur le point de savoir si la publicité est maintenue ou non avant 20 heures. Cette échéance sera respectée. Mais l'objectif demeure la suppression totale de la publicité », a affirmé le porte-parole de Nicolas Sarkozy. Par ricochet, l'éventuel maintien de la publicité avant 20 heures pourrait compromettre la vente de la régie France Télévisions Publicité, pour l'instant reportée *sine die*. Un débat sur l'application de la loi du 5 mars 2009 est à l'ordre du jour au Sénat le 10 mai prochain, tandis qu'une proposition de loi « visant à assurer la sauvegarde du service public de la télévision », via le maintien de la publicité en journée sur les chaînes publiques, présentée par M. le sénateur Jack Ralite, devrait être discutée le 20 mai 2010.

• Proposition de loi visant à assurer la sauvegarde du service public de la télévision, présentée par M. Jack Ralite et les membres du groupe CRC-SPG

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12399>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Les pistes pour relancer la fiction française à la télévision

Inaugurant le 12 avril dernier le Marché international des programmes de télévision (MIP TV), le ministre de la Culture et de la Communication Frédéric Mitterrand a rappelé sa préoccupation devant la situation difficile que traverse la fiction française, fortement touchée par la crise économique. Fort du bilan annuel du CNC, qui souligne un volume en baisse de 17,6 % par rapport à 2008 de la fiction française à la télévision, alors que tous les autres genres (documentaires, animation, spectacle vivant) ont progressé en 2009, le ministre a lancé deux grandes séries d'orientations. Celles-ci se fondent sur les propositions du rapport du Club Galilée, qui s'était vu confier en septembre 2009 une mission de réflexion sur la question, et vient de rendre ses conclusions. Celles-ci s'articulent autour d'un axe éditorial et d'un axe économique. Au plan

éditorial, le rapport prône la création d'une obligation de diversité, en vue de développer les nouveaux formats, laquelle passe par l'adaptation des dispositifs d'aide actuels régis par le CNC, notamment en matière de langues de tournage et de distribution internationale. Le ministre a annoncé vouloir renforcer le rôle des auteurs, et a préconisé la nécessité de favoriser l'écriture et le développement de projets, et la mise en place d'un système de formation continue, également proposé par le rapport. Une mission confiée à Philippe Chevalier, permettra d'évaluer ces propositions et leur mise en œuvre. La seconde piste concerne la diversification des modes et des sources de financement de la production de fiction. Le rapport du Club Galilée souligne l'importance d'augmenter les ressources pour la création audiovisuelle en général, via l'harmonisation des règles européennes et françaises en matière de publicité et l'institution d'une véritable égalité de traitement entre Internet et la télévision. En outre, le rapport propose de prélever la taxe COSIP sur l'ensemble du chiffre d'affaires des FAI et non plus seulement sur la moitié, comme actuellement. De plus, il est souhaitable que le chiffre d'affaires publicitaire des hébergeurs de contenus audiovisuels contribue au COSIP de la même manière que celui des chaînes de télévision », juge le rapport. En contrepartie, il préconise un élargissement de l'utilisation des dispositifs d'aides du CNC aux nouveaux formats de fiction, prenant en compte les nouveaux réseaux de diffusion, comme par exemple celle destinée à la diffusion en 3D. Il souhaite aussi que les sociétés du secteur, souvent sous-capitalisées, puissent accéder au dispositif d'aides aux PME, au crédit d'impôt recherche et, pourquoi pas, au Fonds d'investissement stratégique (FSI). Le Club Galilée et le ministre souhaitent en effet développer une politique industrielle en élevant la création audiovisuelle au rang de « filière stratégique » dans le cadre du plan de relance. Un comité de pilotage évaluera les propositions émises et leur transcription concrète. Frédéric Mitterrand a également annoncé le lancement de la mission « Prospective sur la télévision en 2015 », groupe de travail qui devra formuler des scénarios d'évolution possible et des propositions concrètes. Cette mission réunira tous les professionnels du secteur.

• Rapport de mission : « Crise et relance de la fiction française » du Club Galilée, remis le 9 avril 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12400>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Accord sous conditions du CSA au rachat de TMC et NT1 par TF1

Le 23 mars 2010, le CSA a donné son accord au rachat par TF1 des chaînes gratuites du Groupe AB, TMC

et NT1, en ajoutant de nouvelles conditions, notamment en matière de programmes, à celles déjà fixées par l'Autorité de la concurrence en janvier 2010. Le Conseil a constaté que le projet respectait les règles restreignant la concentration des chaînes de la TNT et a obtenu de TF1 des engagements substantiels garantissant le pluralisme et la diversité de l'offre des programmes dans l'intérêt des téléspectateurs. Ainsi, les conventions que le CSA conclura avec TF1 comporteront des stipulations permettant tout d'abord d'encadrer les synergies entre ces trois chaînes, avec l'impossibilité de faire la promotion des programmes de NT1 et de TMC sur l'antenne de TF1. Les rediffusions de certains programmes de TF1 seront limitées à une seule des deux autres chaînes. En outre, TMC et NT1 se sont engagées à diffuser chaque année respectivement 365 et 456 heures de programmes totalement inédits. La programmation comportera régulièrement une émission culturelle sur NT1 et des retransmissions de spectacles vivants sur les deux chaînes. Des engagements ont par ailleurs été pris de façon à favoriser la création audiovisuelle française et européenne. Les heures de grande écoute durant lesquelles NT1 devra respecter ses quotas de diffusion ont été restreintes et alignées sur les autres chaînes gratuites généralistes de la TNT. Dans les obligations de production inédite imposées à TF1, une part sera réservée à l'antenne de NT1 ou à celle de TMC. TF1 s'est également engagée à une libération anticipée des droits à l'issue de la dernière diffusion, afin de faciliter une meilleure circulation des œuvres audiovisuelles. Le groupe M6 a annoncé avoir saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de cette décision du CSA.

• Achat de TMC et NT1 par TF1 : accord du CSA assorti d'engagements substantiels
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12401>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Rejet des plaintes contre une publicité télévisée sur le changement climatique

L'*Advertising Standards Authority* (autorité des normes publicitaires - ASA), organisme d'autorégulation chargé par l'Ofcom, autorité britannique de régulation des communications, de réguler le contenu publicitaire, a rejeté 939 plaintes déposées contre une publicité du gouvernement sur les effets du changement climatique. Elle n'a pas statué sur l'éventuelle violation, par la publicité, des règles interdisant toute publicité politique, cette question relevant de l'Ofcom, et a retenu en partie les plaintes concernant les publicités connexes parues dans la presse.

La publicité télévisée pour la campagne gouvernementale "Act on CO2" met en scène une petite fille à laquelle son père lit une histoire avant qu'elle s'endorme. L'histoire illustre les effets du changement climatique et suggère que la *happy end* dépend du téléspectateur. Les publicités connexes parues dans la presse illustrent la question du changement climatique par des comptines enfantines populaires (par exemple "*Rub-a-dub-dub*, trois hommes dans une barque, une mesure nécessaire en raison de crues subites dues au changement climatique"). Les plaintes reposent sur dix motifs, notamment le fait que la publicité télévisée peut bouleverser les enfants, qu'elle est trompeuse parce qu'elle présente le changement climatique provoqué par l'homme comme un fait et que l'allégation selon laquelle "plus de 40 % du CO2 est produit lors de nos activités quotidiennes" est trompeuse. L'autorité a rejeté toutes les plaintes concernant la publicité télévisée. En effet, sa diffusion n'étant pas prévue pendant ou avant / après les programmes destinés spécialement aux enfants, il est peu probable qu'elle leur porte préjudice ou les bouleverse. Les principaux organismes internationaux s'entendent sur la réalité du changement climatique provoqué par l'homme alors qu'aucun organisme international ou national, spécialiste de climatologie, n'a fait part de son désaccord : il est donc raisonnable de se baser sur cette preuve. L'allégation concernant les sources de CO2 est limitée dans la publicité et basée sur des statistiques officielles, il est donc peu probable qu'elle induise en erreur.

L'autorité a retenu les plaintes selon lesquelles deux des publicités parues dans la presse auraient dû formuler avec plus de nuances leurs prévisions concernant des conditions météorologiques extrêmes.

• *Advertising Standards Authority, 'ASA Adjudication on Department of Energy and Climate Change', 17 March 2010* (Autorité des normes publicitaires, Décision de l'ASA sur le ministère de l'Énergie et le changement climatique", 17 mars 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12377>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

Le régulateur exige que Sky fournisse des chaînes sportives aux autres détaillants à des prix de gros réglementés

L'Ofcom, l'autorité britannique de régulation des communications, a rendu ses décisions définitives dans sa longue enquête sur le marché de la télévision payante (voir IRIS 2009-1: 13/22 et IRIS 2009-8: 14/21). Il a pris plusieurs décisions d'une portée considérable.

La principale impose à Sky de proposer des versions en définition standard, à des prix de vente en gros, de Sky Sports 1 et 2 aux autres détaillants, par exemple

câble, terrestre et IPTV, afin de garantir une concurrence saine et efficace. Le prix de cette "obligation d'offre de gros" est fixé par l'Ofcom à 10,63 GBP pour chaque chaîne, soit 23,4 % en dessous du tarif de gros actuel pour les câblo-opérateurs. Le montant pour les deux chaînes a été réduit de 10,5 %, à 17,14 GBP. Le prix est fixé d'après le modèle "retail-minus" : prix auquel Sky vend au détail les chaînes à ses propres clients, moins une marge fixe pour permettre des coûts de distribution rentables. Cette approche vise à minimiser tout impact négatif sur les droits sportifs.

Deuxièmement, l'Ofcom a approuvé la demande de Sky de proposer des services de télévision payante sur la télévision numérique terrestre. Toutefois, cette décision dépend de la mise en œuvre d'un contrat de vente en gros par Sky en vertu de l'obligation de fourniture pour les chaînes sportives et de la possibilité, si elle décide de proposer des chaînes cinéma sur la télévision numérique terrestre, que ces chaînes soient également proposées aux autres opérateurs de la télévision numérique terrestre.

L'Ofcom a également estimé que Sky limite la diffusion de films premium et que l'exploitation des droits d'abonnement aux films en vidéo à la demande est inefficace. Cependant, l'Ofcom ne peut pas correctement traiter ce problème dans le cadre de ses attributions en matière de concurrence (qui concernent principalement les chaînes linéaires); le régulateur propose donc de transmettre le dossier, en vertu de la loi de 2002 relative aux entreprises, à la Commission chargée de la concurrence, principale autorité compétente au Royaume-Uni.

Enfin, l'Ofcom exigera que Sky propose des versions haute définition, à un prix de gros, de Sky Sports 1 et 2; pour aider à promouvoir de futures innovations, le régulateur n'a pas fixé ces prix de gros mais veut qu'ils soient proposés à des conditions justes, raisonnables et non discriminatoires.

Bien que ce soit la fin d'une enquête interminable et détaillée, débouchant sur une décision de plus de 650 pages, ce n'est pas la fin de l'histoire, car Sky s'est vigoureusement opposée aux conclusions rendues (comme les principaux détenteurs de droits sportifs) et veut faire appel de la décision devant le tribunal d'appel de la concurrence et demander le réexamen du processus appliqué par une juridiction supérieure. Des élections législatives sont également imminentes et le parti conservateur, actuellement dans l'opposition, s'est engagé à limiter les pouvoirs de l'Ofcom.

• Ofcom, 'Delivering consumer benefits in Pay TV', Press Release, 31 October 2010 (Ofcom, Obtenir des bénéfices pour le consommateur avec la télévision payante, Communiqué de presse, 31 octobre 2010) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12381>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

Nouveau corégulateur de l'industrie

L'Association de télévision à la demande (ATVOD) est désormais officiellement « désignée » corégulateur pour les services de vidéo à la demande (VOD) au Royaume-Uni. Il s'agissait précédemment d'une association de l'industrie. L'ATVOD a été restructurée, "afin de garantir son indépendance vis-à-vis des intérêts commerciaux de l'industrie et de s'assurer que la protection du public est sa priorité ». Son conseil sera constitué de cinq membres indépendants et de quatre membres de l'industrie (BSkyB, BT, Virgin Media et Five), afin de présenter le "point de vue commun de l'industrie".

La régulation de ces services est une exigence de la Directive Services de médias audiovisuels de l'Union européenne et couvre tous les services de VOD "de type télévisuel", à savoir les services qui permettent au public de regarder un programme quand il le souhaite (c'est-à-dire la forme et le contenu sont comparables à ceux des programmes télévisés). En conséquence, l'ATVOD ne serait pas responsable des versions électroniques des journaux; des sites Web privés ni des matériaux générés par les utilisateurs et non soumis à modération (hébergés, par exemple, sur YouTube).

La base juridique applicable à la réglementation de ces services se trouve dans les dispositions réglementaires relatives aux services de médias audiovisuels (2009), entrées en vigueur le 19 décembre 2009. Un service de VOD soumis à réglementation est dénommé "service de programme à la demande" dans les dispositions réglementaires et défini à l'article 368A de la loi de 2003 relative aux communications (modifiée) (voir le paragraphe 2 des dispositions réglementaires). Les dispositions légales applicables aux services de programme à la demande figurent dans les nouveaux articles 368A à 368R inclus de la loi de 2003 relative aux communications.

La publicité incluse dans ces services sera régulée par l'*Advertising Standards Authority* (autorité des normes publicitaires - ASA).

L'Ofcom reste le régulateur général, autrement dit, il conserve "le pouvoir d'intervenir si le nouveau système de corégulation ne fonctionne pas efficacement" et "le pouvoir d'imposer des sanctions contre les fournisseurs de services".

Ces services sont, par exemple, BBC iPlayer, 4OD, ITV Player, SkyPlayer et Demand Five, proposés par Virgin Media, Sky et BT Vision et sur Internet. Toutefois, le contenu sur BBC iPlayer ne sera pas régulé par l'ATVOD, mais couvert par les dispositions applicables à la réglementation du contenu de la BBC, autrement dit il dépendra du BBC Trust et de l'Ofcom.

L'ATVOD doit veiller à ce que les services soient conformes à certaines (i) normes de programmation (par exemple, ne doivent pas contenir d'incitation à la haine basée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité; ne doivent pas fournir un matériel susceptible de gêner gravement le développement physique, mental ou moral des mineurs, à moins d'être mis à disposition d'une façon telle que les mineurs ne puissent normalement pas écouter ou voir un tel contenu; et les programmes et services parrainés doivent respecter toutes les exigences applicables en matière de parrainage) et (ii) normes publicitaires (par exemple, la publicité doit être facilement identifiable et ne peut pas contenir de publicité clandestine ni utiliser de techniques de publicité subliminale; la publicité ne doit pas encourager un comportement préjudiciable pour la santé ou la sécurité des personnes; et il ne peut pas être fait de publicité pour les produits du tabac, les médicaments disponibles uniquement sur ordonnance ou les traitements médicaux).

D'autres exigences sont également imposées à la VOD en vertu des dispositions réglementaires de 2010 : tous les fournisseurs sont tenus d'informer le régulateur dans un délai spécifié qu'ils fournissent un service de VOD; ces fournisseurs sont tenus de s'acquitter de frais de notification (dont le montant n'a pas encore été annoncé); et ces fournisseurs doivent conserver un enregistrement du contenu pendant 42 jours après que le service ait été mis pour la dernière fois à la disposition des utilisateurs. Le non-respect de ces obligations peut entraîner une mesure coercitive, notamment des amendes et, en dernier recours, une action au pénal engagée pour fourniture d'un service illégal.

• Ofcom, "Designation Pursuant to Section 368B of the Communications Act 2003 of Functions to the Association for Television On-Demand in Relation to the Regulation of On-Demand Programme Services" (Ofcom, Attribution, en vertu de l'article 368B de la loi de 2003 relative aux communications, de fonctions à l'Association de télévision à la demande dans le cadre de la régulation des services de programme à la demande)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12378>

EN

• Ofcom, "Information for Providers of Video on Demand ('VOD') Services Regulation of VOD Services", 12 February 2010 (Ofcom, Informations pour les fournisseurs de services de vidéo à la demande (VOD), régulation des services de VOD", 12 février 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12379>

EN

• Ofcom, "Update on Regulation of TV-Like Video on Demand Services" (Ofcom, Mise à jour relative à la régulation des services de vidéo à la demande de type télévisuel)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12380>

EN

David Goldberg
deelgee Research/ Consultancy

CZ-République Tchèque

Décision de justice au sujet de la loi tchèque relative à la radiodiffusion

Un opérateur tchèque d'un réseau de services électroniques avait déposé une demande de licence de radiodiffusion. Le Conseil tchèque de la radiodiffusion avait refusé cette demande en invoquant l'article 17, alinéa 4, de la loi tchèque relative à la radiodiffusion qui dispose :

« Les licences de radiodiffusion radiophonique ou télévisuelle exclusivement diffusée au moyen d'émetteurs numériques ou l'enregistrement d'activités de retransmission exclusivement numériques [article 2, alinéa 1, sous-alinéa g, article 26 et suivants] ne peuvent être accordés à des entrepreneurs qui fournissent des réseaux de communications électroniques (ci-après les seuls « opérateurs de réseaux de communications électroniques »), à des groupements d'opérateurs de réseaux de communications électroniques ou à des personnes qui sont financièrement ou personnellement liées à ces opérateurs ».

L'opérateur en question a fait appel de la décision du Conseil de la radiodiffusion devant le Tribunal municipal de Prague en affirmant que la disposition précitée était contraire au droit de l'Union européenne. Le tribunal a suspendu la procédure et a demandé à la Cour constitutionnelle tchèque l'annulation de l'article 17, alinéa 4, pour incompatibilité avec le droit de l'Union européenne.

La Cour constitutionnelle a refusé d'annuler la disposition de la loi relative à la radiodiffusion en se référant à sa résolution n°PI. ÚS 19/04 du 21 février 2006 qui précise que :

« Depuis le 1^{er} mai 2004, toute autorité publique est tenue de faire primer le droit de l'Union européenne sur le droit interne, lorsque ce dernier est contraire au droit de l'Union européenne ».

L'application concrète de ce principe impose la non-application de la norme nationale contraire à la norme de l'Union européenne. Cela vaut également pour les conclusions de l'autorité administrative.

Le Tribunal municipal de Prague a dès lors annulé la décision initiale du Conseil de la radiodiffusion en indiquant que la réglementation antérieure avait pour conséquence d'infliger aux parties intéressées la sanction la plus stricte, c'est-à-dire une interdiction totale d'activité dans un secteur spécifique sur la simple présomption qu'elle pourrait entraîner une distorsion de la concurrence. Or cette solution se traduirait par un recours à des moyens excessifs pour

parvenir à un objectif donné. Cette interdiction s'applique de manière totale et sans aucun examen qui remplisse les conditions requises, ce qui est contraire au principe de proportionnalité.

Le tribunal a estimé qu'il s'agissait d'une mesure nationale susceptible d'entraver l'exercice des libertés fondamentales consacrées par le Traité CE, qui n'est ni appropriée ni nécessaire à la réalisation du but poursuivi. Sur la base de ces considérations, le tribunal a conclu que les dispositions de l'article 17, alinéa 4, étaient contraires au droit de l'Union européenne et qu'il convenait de ne pas les appliquer.

Conscients des problèmes de compatibilité avec le droit de l'Union européenne posés par l'article 17, alinéa 4, de la loi relative à la radiodiffusion, le ministère de la Culture et le ministère de l'Industrie et du Commerce ont proposé son abrogation. Le gouvernement a approuvé leurs propositions et les a transmises au parlement pour plus ample examen.

• No. 5 Ca 168/2007, 17/02/2010 (Jugement du Tribunal municipal de Prague du 17 février 2010, n°5 Ca 168/2007)

CS

Jan Fučík

Ministère de la Culture

MT-Malte

Document consultatif de l'autorité de la radiodiffusion relatif aux critères d'éligibilité des chaînes d'intérêt général

Le 23 mars 2010, l'autorité de la radiodiffusion a lancé une consultation sur les critères d'éligibilité applicables à la classification des radiodiffuseurs qui satisfont aux objectifs d'intérêt général.

L'autorité de la radiodiffusion joue un rôle clé dans le passage au numérique. Elle est notamment responsable du processus de sélection des chaînes qui deviendront des chaînes à objectifs d'intérêt général (OIG) et seront diffusées sur la plateforme multiplex numérique dont la gestion sera confiée au radiodiffuseur de service public.

Le document consultatif ouvre une consultation sur les critères d'éligibilité que l'autorité de la radiodiffusion envisage d'établir pour la sélection des radiodiffuseurs considérés satisfaire aux objectifs d'intérêt général et dont le contenu serait autorisé à être diffusé, gratuitement, sur le réseau OIG proposé.

L'autorité de la radiodiffusion a défini les critères qu'il convient obligatoirement de respecter pour obtenir une licence de radiodiffusion dans le cadre des objectifs d'intérêt général. Ces critères sont, notamment :

programmation de qualité ; nombre limité de rediffusions ; infrastructure technique de qualité ; programmation promouvant l'éducation, la culture, les arts et l'identité nationale ; émissions d'information et sur des questions d'actualité ; émissions pour les enfants ; émissions accessibles aux personnes handicapées ; et diffusion de contenu préparé par des producteurs indépendants. De plus, le document consultatif recommande l'adoption de critères facultatifs, notamment : service d'information complet et précis dans l'intérêt d'une société démocratique et pluraliste ; promotion d'un mode de vie sain ; et promotion de l'éducation et de la sensibilisation à l'écologie.

Il est proposé une procédure de sélection à deux niveaux pour les chaînes à objectifs d'intérêt général. La première étape concerne le radiodiffuseur de service public et les radiodiffuseurs analogiques gratuits qui disposent déjà d'une licence. La deuxième étape sera ensuite ouverte aux titulaires actuels d'une licence de radiodiffusion télévisuelle qui n'utilisent pas de fréquence analogique gratuite, et aux candidats à une nouvelle licence de radiodiffusion télévisuelle qui respectent les exigences applicables de la loi relative à la radiodiffusion.

Les réactions aux propositions formulées dans ce document consultatif ainsi qu'aux dispositions du projet de licence multiplex jointes au document consultatif doivent être soumises à l'autorité de la radiodiffusion d'ici le vendredi 23 avril 2010.

• Consultation Document on the Eligibility Criteria for the Classification of Broadcasters that fulfill General Interest Objectives (Document consultatif relatif aux critères d'éligibilité pour la classification des radiodiffuseurs qui satisfont aux objectifs d'intérêt général)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12376>

EN

Kevin Aquilina

Section de droit public, Faculté de droit, Université de Malte

NL-Pays-Bas

La cour d'appel d'Amsterdam a statué sur une clause réglementaire interdisant l'installation d'antennes paraboliques sur des maisons de vacances

Après une décision interlocutoire datant du 24 février 2009, la *Gerechtshof Amsterdam* (la cour d'appel d'Amsterdam) s'est prononcée définitivement le 29 septembre 2009. La cour a jugé une clause réglementaire interdisant l'installation d'antennes paraboliques sur des maisons de vacances inéquitable et déraisonnable, en vertu du droit privé néerlandais. Le jugement définitif a été rendu après audition des parties. Au cours de cette audition, il a été demandé aux

parties de dire si, oui ou non, selon eux, Internet pouvait constituer, dans cette affaire, une alternative satisfaisante aux antennes paraboliques.

A l'origine de cette affaire, un litige entre une société qui possède et loue des maisons de vacances et une association coopérative de propriétaires dont cette société était membre. Pour faire partie de l'association, les membres sont tenus de signer certains papiers et, notamment, une clause interdisant l'utilisation d'antennes paraboliques dans les parcs résidentiels de loisirs où sont situées les maisons à louer appartenant aux membres. En dépit de cette clause, la société en question avait installé des antennes paraboliques sur des maisons louées habituellement à des vacanciers étrangers. L'association lui avait donc demandé de payer une amende d'un montant de 12 552,07 EUR.

La société, autrement dit la requérante devant la cour d'appel d'Amsterdam, avait déclaré, en se prévalant de l'article 2 :8 du code civil néerlandais et en invoquant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), que la mise en place de cette interdiction était inéquitable et déraisonnable.

Contrairement au tribunal de première instance, la cour d'appel d'Amsterdam avait estimé, dans son jugement interlocutoire, que la société requérante était en droit de bénéficier de la protection de l'article 10 de la CEDH. Par ailleurs, en vertu de l'article 2 :8 du code civil néerlandais, l'exercice des droits dont dispose le détenteur d'une action spécifique est régi par certains principes. En effet, aux termes d'une disposition du droit privé néerlandais, une personne morale ainsi que ceux ou celles impliqués dans son organisation en vertu de la loi ou des statuts doivent se comporter les uns envers les autres conformément aux exigences des principes de raison et d'équité.

La cour d'appel d'Amsterdam a donc estimé que les intérêts de l'association n'étaient pas supérieurs à ceux de la société requérante et des vacanciers occupant les maisons. Le droit de recevoir des informations, un droit protégé par l'article 10 de la CEDH, a été déterminant dans cette affaire. D'ailleurs, la Cour a fait référence de manière très explicite à l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède* (voir IRIS 2009-4: 2/1).

L'interdiction d'installer des antennes paraboliques figurant dans le règlement de l'association avait pour objectif de ne pas défigurer le paysage du parc résidentiel de loisirs. Or, dans cette affaire, les antennes paraboliques qui avaient été installées étaient à peine visibles. La mise en place de cette interdiction avait également pour but d'éviter tout litige ultérieur avec les membres de l'association au sujet de l'installation de ces antennes paraboliques. Ce dernier point n'a pas été jugé suffisamment pertinent par la Cour pour justifier une interférence avec le droit des requérants, et des tiers occupant les maisons, à recevoir des informations.

La Cour a rejeté la plainte de l'association qui soutenait qu'il existait suffisamment d'autres alternatives aux antennes paraboliques (câble, radio, journaux ou Internet) pour recevoir des informations.

- LJN : BH6413, Gerechtshof Amsterdam, 104.004.334 (Jugement interlocutoire de la cour d'appel d'Amsterdam, 24 février 2009, LJN : BH6413, 104.004.334) NL
- LJN : BL6547, Gerechtshof Amsterdam, 104.004.334 (Arrêt de la cour d'appel d'Amsterdam, 29 septembre 2009, LJN : BL6547, 104.004.334) NL

Chris Wiersma

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

L'OPTA publie sa réglementation tarifaire définitive

L'*Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit* (l'autorité néerlandaise de régulation des télécommunications - OPTA) vient de publier sa réglementation définitive en matière de tarifs qui seront imposés désormais à UPC et à Ziggo, les deux principaux câblo-opérateurs des Pays-Bas. Le 22 décembre 2009, la Commission européenne avait donné son aval à la réglementation tarifaire proposée par l'OPTA (voir IRIS 2010-2: 1/3). L'OPTA vient de publier sa réglementation définitive qui comporte de légères modifications par rapport à la proposition initiale.

L'année dernière, selon l'OPTA, quatre grands câblo-opérateurs occupaient une position dominante aux Pays-Bas. Cependant, l'OPTA n'avait imposé une obligation réglementaire relative au marché de gros des services de radiodiffusion qu'à deux grands câblo-opérateurs : Ziggo et UPC. Imposer aux principaux câblo-opérateurs l'obligation de revendre leurs bouquets analogiques aux autres opérateurs du marché sur la base de tarifs réglementés (à bas prix) avait pour objectif de permettre à ces autres opérateurs de revendre, à leur tour, ces bouquets et d'être ainsi en mesure de développer leurs propres offres numériques, de participer à l'offre de transmission analogique des câblo-opérateurs et de proposer des formules Internet, téléphonie et télévision à leurs clients.

Les tarifs réglementés proposés par l'OPTA avaient été fixés initialement à 8,84 EUR mensuel hors taxe par abonné pour l'achat de services à UPC et à 8,46 EUR mensuel hors taxe par abonné pour l'achat de services à Ziggo, le taux d'inflation étant le seul critère pouvant être pris en compte lors d'une éventuelle augmentation de ces tarifs. Les tarifs définitifs annoncés sont inférieurs d'un cent. Un autre changement porte sur les périodes d'ouverture des réseaux câblés de ces deux opérateurs à la concurrence. En ce qui concerne l'ouverture des réseaux câblés aux opérateurs qui ne souhaitent revendre à leurs abonnés que des bouquets analogiques, la proposition initiale suggérait une période d'ouverture de 8 semaines

qui, suite aux différentes plaintes, a été fixée à 12 semaines. Quant aux abonnés du câble qui souhaitent acheter des services deux en un ou trois en un (associant télévision, accès Internet et téléphone), la période de 28 semaines a été rallongée et fixée à 35 semaines. Les nouveaux opérateurs sur le marché devront payer une redevance de 30 000 EUR aux opérateurs historiques pour le lancement de leurs services.

L'OPTA n'a pas réglementé la responsabilité du paiement de contenus protégés par le droit d'auteur. Faisant suite à cette omission, les deux nouveaux opérateurs Tele2 Nederland B.V. et Online Breedband B.V. ont porté plainte contre UPC et Ziggo, tous les deux réticents à s'acquitter de leur obligation de facturation à un tiers. Tele2 et Online souhaitaient avoir la possibilité de revendre leur bouquet analogique pour le compte d'UPC et de Ziggo, ce qui aurait eu pour avantage de ne pas avoir à établir de contrat avec chaque prestataire de programmes. Cependant, un tel procédé peut être considéré comme une infraction au droit d'auteur puisqu'il est interdit de publier un contenu protégé par le droit d'auteur sans le consentement express de son auteur. CLT, par exemple, l'un des principaux groupes de diffusion luxembourgeois, a interdit à UPC et à Ziggo la vente en gros de bouquets de chaînes de télévision aux autres fournisseurs. L'OPTA a confié la résolution de cette question à un juge. Certaines critiques se sont élevées pour dire qu'il faudrait sans doute plusieurs années avant que cette question ne soit tranchée.

Enfin, les nouveaux opérateurs ainsi que Ziggo et UPC ont déposé une plainte auprès de la *College van Beroep voor het Bedrijfsleven* (la chambre commerciale et industrielle de la cour d'appel néerlandaise CBB) relative à l'analyse de marché publiée par l'OPTA et sur laquelle cette dernière s'est fondée pour mettre en œuvre ces réglementations.

- Besluit inzake geschil Tele2/Online - Ziggo (Décision dans l'affaire *Tele2 c. Online - Ziggo*), disponible sur <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12383> NL
- Besluit inzake geschil Tele2/Online - UPC (Décision dans l'affaire *Tele2 c. Online - UPC*) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12384> NL
- Implementatiebesluit WLR-C (Ziggo) (Mise en œuvre de la décision WLR-C (Ziggo)) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12385> NL
- Implementatiebesluit WLR-C (UPC) (Mise en œuvre de la décision WLR-C (UPC)) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12386> NL
- Tariefbesluit WLR-C (UPC en Ziggo) (Décision tarifaire WLR-C (UPC et Ziggo)) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12387> NL
- Openbare zienswijzen op de implementatiebesluiten WLR-C (Opinion publique relative à la mise en œuvre de la décision WLR-C) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12388> NL
- Reactie Europese Commissie op de implementatiebesluiten WLR-C (UPC en Ziggo) (Réaction de la Commission européenne relative à la mise en œuvre de la décision WLR-C (UPC et Ziggo)) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12389> NL

Bart van der Sloot

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

PL-Pologne

Télévision numérique terrestre en Pologne - Faits nouveaux

Début 2010, le ministère des Infrastructures a organisé une série de consultations publiques portant sur le projet de loi relative au lancement de la télévision numérique terrestre (DVB-T), auxquelles les principaux intéressés du secteur ont pris part. Après la publication des résultats de ces consultations, le texte devait faire l'objet en mars 2010 de consultations intergouvernementales.

L'objectif de ce projet de loi consiste à faciliter le délicat processus du lancement de la norme DVB-T en mettant en place un cadre législatif. L'accent a été mis sur la première étape de ce processus, au cours de laquelle l'ensemble des actuels radiodiffuseurs de télévision terrestre analogique débiterait sa transmission numérique terrestre. Le projet de loi fixe la date de l'abandon de la télévision analogique, la procédure de sélection de l'opérateur des réseaux de transmission qui offrira les services destinés à l'opérateur du multiplex DVB-T, les obligations de ce dernier, les obligations des radiodiffuseurs télévisuels relatives à la campagne d'information sur le passage à la télévision numérique terrestre.

Le texte prend en compte des évolutions antérieures du secteur. Le 30 septembre 2009, l'Office des communications électroniques a rendu sa décision au sujet des réservations de fréquences de cinq sociétés de radiodiffusion (Telewizja Polska SA, Telewizja Polsat SA, TVN SA, Polskie Media SA et Telewizja Puls Sp. z o.o) et les autorise à se partager les fréquences du premier multiplex numérique terrestre (faisant d'elles de fait l'opérateur commun de MUX 1). Le but de cette démarche était de faire en sorte que le multiplex numérique reflète l'actuelle offre de télévision analogique terrestre, qu'elle soit de nature nationale ou transrégionale, et de déterminer les modalités précises de l'abandon des fréquences analogiques. La date limite de l'utilisation partagée de ces fréquences diffère pour les radiodiffuseurs publics et commerciaux : Telewizja Polska a obtenu l'autorisation de l'utilisation partagée des fréquences sur le MUX 1 jusqu'au 31 juillet 2013 (c'est-à-dire la fin de la période de transition). Il a été convenu qu'après cette date, Telewizja Polska radiodiffuserait ses services de programmes sur son propre multiplex (MUX 3). Les radiodiffuseurs commerciaux sont autorisés à partager les fréquences de MUX 1 jusqu'au 29 septembre 2024.

Le choix précité a été rendu possible par une décision prise le 31 juillet 2009 par le président du Conseil national de la radiodiffusion qui, d'une part, modifie les licences de radiodiffusion terrestre des programmes télévisuels et, d'autre part, élargit la portée

des licences de télévision analogiques déjà octroyées en prévoyant la possibilité d'une diffusion également sur MUX 1 (sur les nouvelles fréquences supplémentaires), tandis que la diffusion simultanée analogique resterait possible pour un certain temps. Les quatre services de programmes télévisuels terrestres commerciaux (nationaux et transrégionaux qui n'utilisent pas moins de sept stations de transmission) sont diffusés sur la base de licences modifiées, alors que les trois services de programmes télévisuels publics sont directement diffusés selon les dispositions de la loi relative à la radiodiffusion et ne nécessitent pas l'obtention d'une licence.

Le projet de loi prévoit que l'abandon de la radiodiffusion télévisuelle analogique s'étalera jusqu'au 31 juillet 2013. Le texte impose aux radiodiffuseurs d'assurer la couverture numérique de 95 % de la zone indiquée dans la décision de réservation de fréquences précédemment citée. Il prévoit également des obligations précises auxquelles devra se conformer l'opérateur du MUX 1 et la procédure de sélection du fournisseur des réseaux selon trois options différentes. Un chapitre spécial du projet de loi est consacré à la campagne d'information sur le DVB-T. Les radiodiffuseurs qui ont obtenu une réservation de fréquences sur le MUX 1 seront obligés de radiodiffuser jusqu'au 31 juillet 2013 des informations sur le passage à la norme DVB-T au cours de leurs propres émissions. Le texte prévoit également les critères techniques applicables aux postes de télévisions vendus après le 1^{er} avril 2010. Il apporte en outre de nombreuses modifications à la loi relative aux communications du 16 juillet 2004. Ces modifications imposent l'existence de dispositions équitables, non-discriminatoires, claires et transparentes sur l'accès au multiplex, les obligations de l'opérateur du multiplex à cet égard, les conditions minimales de l'accord passé entre l'opérateur et les radiodiffuseurs pour l'accès au multiplex. Le projet de loi porte également modification de la loi relative à la radiodiffusion du 29 décembre 1992 (relativement à la procédure d'octroi de licence).

Les préparatifs du lancement du MUX 1 ont rencontré quelques difficultés, notamment en raison de problèmes liés à la procédure adéquate de sélection de l'opérateur du réseau; alors que les radiodiffuseurs commerciaux se sont accordés sur le leur, le radiodiffuseur public ne pourra arrêter son choix qu'à l'issue d'une procédure d'appel d'offres comme le prévoit la loi relative à la passation de marchés publics. Pour régler ce problème, les radiodiffuseurs ont récemment proposé que les radiodiffuseurs publics et commerciaux soient placés dans des multiplexes distincts (MUX 1 et 3 pour les radiodiffuseurs publics et MUX 2 pour les radiodiffuseurs commerciaux). Ils ont fait part de leur intention de soumettre aux autorités réglementaires des propositions adéquates en ce sens.

Un grand nombre de foyers polonais a déjà accès à des offres de télévision numérique, par l'intermédiaire des satellites numériques et des plateformes

de télévision par câble, et le nombre de foyers bénéficiant d'un accès à ces plateformes ne cesse de croître. Malgré cela, le passage à la télévision numérique terrestre reste considéré comme une décision importante.

• Projekt ustawy o wdrożeniu naziemnej telewizji cyfrowej DVB-T (Projet de loi sur le lancement de la télévision numérique terrestre (DVB-T))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12364>

PL

• Rozpoczęcie cyfryzacji telewizji naziemnej w Polsce (Lancement de la TNT en Pologne)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12418>

PL

• Plan wdrażania telewizji cyfrowej w Polsce (Plan pour l'implémentation de la TNT en Pologne)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12366>

PL

• Ogłoszenie Przewodniczącego KRRiT z dnia 3 lutego 2009 r. o możliwości uzyskania koncesji na rozpowszechnianie programu telewizyjnego (Annonce du président du Conseil national de la radiodiffusion du 3 février 2009 sur l'obtention des licences de télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12367>

PL

Małgorzata Pęk

Conseil national polonais de la radiodiffusion

RO-Roumanie

Nouvelle réglementation en matière d'information des consommateurs

L'ordonnance n°72/2010 du Président de l'*Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor* (office national de protection des consommateurs - ANPC) publiée le 15 mars 2010 au *Monitorul Oficial al României* (journal officiel roumain) comporte une liste de mesures visant à améliorer l'information des consommateurs. La nouvelle réglementation est entrée en vigueur 30 jours après sa publication au journal officiel.

Parmi les nouvelles dispositions on note, entre autres, l'obligation pour les administrateurs de pages Web proposant l'achat de produits, la commande en ligne et/ou la publicité en faveur de certains articles ou services, tels que, dans le cadre du commerce électronique, les offres de prestations touristiques ou de billets d'avion sur Internet, de placer sur la page d'accueil un lien direct vers l'office roumain de protection des consommateurs (www.anpc.gov.ro) accompagné du texte suivant : *PROTECTIA CONSUMATORILOR - ANPC* (protection des consommateurs - ANPC). L'affichage de numéros de téléphone (gratuits ou non) permettant d'appeler les services de conseil aux consommateurs dispensent cependant de l'obligation de placer un lien d'accès au site.

Conformément aux dispositions de l'*Hotărârea de Guvern nr. 284/2009 privind organizarea și funcționarea Autorității Naționale pentru Protecția Consumatorilor* (Résolution gouvernementale n°284/2009 relative à

l'organisation et au fonctionnement de l'office national de protection des consommateurs), l'ANPC est un organisme de gestion publique sous tutelle gouvernementale et doté d'une personnalité juridique propre (Art. 1 Abs. 1). L'office de protection des consommateurs est chargé de la coordination et de la mise en œuvre de la stratégie et de la politique gouvernementales en matière de protection des consommateurs ; il mène une action préventive et lutte contre les pratiques susceptibles de compromettre la vie, la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs (Art. 2 Abs. 1).

- Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor, 72/2010, Monitorul Oficial al României, 15 March 2010 (Ordonnance n°72/2010 du Président de l'office national de protection des consommateurs (ANPC), publiée le 15 mars 2010 au journal officiel roumain) **RO**
- ANPC modifica reglementarile privind informarea consumatorilor (Communiqué de presse de l'ANPC du 15 mars 2010) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12426> **RO**
- Hotărârea de Guvern nr. 284/2009 privind organizarea și funcționarea Autorității Naționale pentru Protecția Consumatorilor (Résolution gouvernementale n°284/2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office national de protection des consommateurs) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12412> **RO**

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

Nouveau conseil d'administration du Centre national de la cinématographie

Comme l'avait annoncé le ministère de la Culture et du Patrimoine national le 23 mars 2010, le ministre a nommé, pour un mandat de deux ans, les sept membres du conseil d'administration du *Centrul Național al Cinematografiei* (Centre national de la cinématographie - CNC).

Ces membres sont le directeur général du CNC, un représentant du ministère de la Culture et du Patrimoine national, un représentant de l'Union roumaine des auteurs et réalisateurs de films, un représentant de l'Union roumaine des cinéastes, un représentant de l'Union des producteurs de films, un représentant de l'Association roumaine des cinéastes et un représentant de l'Association roumaine de promotion du cinéma.

Les associations professionnelles de la cinématographie n'étaient pas parvenues à désigner les cinq membres requis et avaient soumis une liste de 19 personnes au ministère de la Culture et du Patrimoine national. Le ministre avait dès lors pris la décision de nommer lui-même les cinq membres du conseil d'administration du CNC qui représentent les associations de réalisateurs sur la base des noms qui lui avaient été proposés.

Le CNC organise chaque année un concours pour l'attribution de subventions à des projets de films (voir

IRIS 2010-2: 1). Les cinéastes, et plus particulièrement la nouvelle génération de réalisateurs de films, contestent le fait que les membres du jury notent les projets de manière discrétionnaire sans même avoir à motiver leurs décisions.

- Ministrul Culturii a numit Consiliul de Administrație al Centrului Național al Cinematografiei (Le ministre de la Culture nomme le conseil d'administration du *Centrul Național al Cinematografiei*) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12368> **RO**

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RS-Serbie

Modifications apportées à l'application des dispositions relatives à la publicité et au parrainage télévisuels

Fin 2009, le conseil de l'Office serbe de la radiodiffusion (OSR) a annoncé qu'il exercera à compter du 1^{er} janvier 2010 un contrôle permanent des programmes télévisuels afin de constater les infractions aux dispositions de la loi relative à la publicité de 2005 applicables à la publicité et au parrainage télévisuels, et de faire rigoureusement respecter cette loi.

Le 5 mars 2010, l'OSR a publié les résultats du contrôle qu'il a effectué en janvier et février 2010, lequel a révélé que tous les radiodiffuseurs contrôlés avaient plusieurs fois enfreint la loi. Il a par conséquent intenté une action en infraction devant la juridiction compétente à l'encontre des six chaînes de télévision titulaires de licences nationales en lui demandant de les sanctionner conformément à la loi.

Au vu des conclusions rendues par le vice-président du conseil de l'OSR, les infractions les plus courantes aux dispositions relatives à la publicité portent sur la durée des plages publicitaires et sur la non-observation de l'intervalle légal à respecter entre ces interruptions publicitaires, le manque de distinction audiovisuelle entre les plages publicitaires et les autres contenus, ainsi que sur le non-respect de la réglementation applicable aux programmes de téléachat. L'OSR a déclaré que, pour cette fois, l'ensemble des infractions commises par chacun des radiodiffuseurs serait comptabilisé sous la forme d'une seule infraction et que, par conséquent, il n'établirait qu'un seul rapport d'infraction pour chacun d'entre eux. A l'avenir cependant, chaque infraction sera signalée à la juridiction compétente ; les radiodiffuseurs sont ainsi incités à respecter scrupuleusement les dispositions légales.

Il convient d'indiquer que le contrôle effectué par l'OSR n'a pas porté sur des pratiques particulièrement contestées, telles que le placement de produit

et les « chyrons » (également appelés « messages défilants » ou « téléscripteurs », qui correspondent en fait à un texte et/ou des images publicitaires qui apparaissent sur un bandeau défilant pendant la diffusion d'autres contenus). Comme l'a expliqué l'OSR, ces procédés n'ont pas été mentionnés parce que leur légalité au titre de la loi en vigueur relative à la publicité était contestée et incertaine. Cependant, après avoir demandé et obtenu un avis juridique du ministère du Commerce et des Services, selon lequel les « chyrons » sont effectivement interdits par l'actuelle législation, l'OSR a récemment déclaré qu'à compter du 15 mars 2010, il ne tolérerait plus de telles pratiques.

Enfin, et surtout, un groupe de travail du ministère du Commerce et des Services élabore actuellement un nouveau texte de loi applicable à la publicité, qui devrait être plus précis que celui pour l'heure en vigueur, afin de mettre la législation nationale en conformité avec les dernières évolutions légales européennes en la matière.

Miloš Živković

*Belgrade University School of Law - Živković
Samardžić Law offices*

SE-Suède

Projet de nouvelle loi suédoise sur la radio et la télévision

Le 18 mars 2010, le Gouvernement suédois a présenté un projet de loi sur la radio et la télévision (*Radio- och TV-lagen*, RTL). Ce nouveau texte vise à transposer la Directive Services de médias audiovisuels 2007/65/CE, laquelle amendait déjà la Directive 89/552/CCE. La RTL devrait entrer en vigueur le 1^{er} août 2010. Elle comporte entre autres les éléments suivants :

Il sera désormais plus aisé pour les radiodiffuseurs d'insérer des messages de parrainage et publicitaires au cours des programmes télévisés. Par exemple, la règle selon laquelle la publicité ne peut être placée qu'entre deux émissions a été abolie. En revanche, les insertions devront tenir compte de la nature du programme concerné et de sa durée. Il s'agit en effet de respecter l'intégrité et les prérogatives des ayants droit. Les spots de publicité ne pourront pas avoir une durée supérieure à 12 minutes par tranche horaire.

Le texte régleme également les nouvelles techniques publicitaires. Par exemple, la publicité virtuelle et sur écrans partagés seront autorisées dans certaines circonstances.

Le projet introduit également une réglementation spécifique au placement de produit. Celui-ci sera interdit en principe. Mais il pourra être autorisé dans les films, les séries télévisées, les programmes sportifs et de divertissement à la condition de ne pas favoriser indûment des intérêts commerciaux. Lorsque les programmes incluront du placement de produit, les téléspectateurs devront en être avertis en début et en fin d'émission, ainsi que lors de chaque interruption. En revanche, le placement de produit sera toujours interdit dans les programmes visant directement les enfants de moins de 12 ans. De plus, certains produits, et notamment les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les médicaments vendus sur ordonnance ne pourront pas faire l'objet de placement.

Le projet de loi introduit également un système d'octroi de licences pour la radiophonie numérique. De cette manière, le gouvernement souhaite créer des opportunités de développement de stations de radio numériques en fonction des besoins du marché.

Le projet suggère également plusieurs amendements de la loi suédoise sur la protection des œuvres artistiques et littéraires. Concrètement, les sociétés de radiodiffusion établies au sein de l'AELE devraient disposer de moyens plus efficaces pour exploiter autrement les programmes protégés portant sur des événements d'intérêt majeur pour le grand public.

Enfin, le texte prévoit également la fusion des deux autorités actuelles, *Granskningsnämnden för Radio och TV* (commission suédoise de la radiodiffusion) et *Radio- och TV-verket* (autorité suédoise de la radio et de la télévision). Les deux entités viendraient former une seule instance conjointe.

Au moment d'écrire ces lignes, le projet n'avait pas encore été présenté au parlement. Néanmoins, étant donné que le gouvernement actuel détient la majorité, on peut raisonnablement supposer que la nouvelle loi sera prochainement adoptée selon les termes évoqués.

• Regeringens proposition 2009/10 :115 - En ny radio och tv-lag (Projet de loi 2009/10 :115 - Une nouvelle loi pour la radio et la télévision)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12390> SV

Michael Plogell and Erik Uilberg
Wistrand Advokatbyrå, Göteborg

SI-Slovénie

Aide au secteur de la production cinématographique

Le projet de *Zakon o Slovenskem filmskem centru* (loi relative au Centre slovène du cinéma), qui pourrait

être la première étape vers la prospérité de l'industrie cinématographique slovène, a été déposé fin janvier 2010. L'examen du texte s'est achevé le 4 mars 2010.

Le secteur du cinéma est l'un des piliers de la diversité culturelle. Sa force réside dans sa capacité à franchir les frontières et à circuler dans le monde entier à un coût raisonnable. La production cinématographique représente le segment de l'industrie du cinéma le plus dynamique d'un point de vue financier. La collecte des fonds représente la partie la plus difficile de l'activité des producteurs ; le retour sur investissement et la perception de bénéfices exigent énormément de temps.

Les producteurs doivent trouver des distributeurs pour placer, par l'intermédiaire des radiodiffuseurs, leurs produits sur le marché. La part perçue par les radiodiffuseurs en Slovénie se situe entre 40 et 60 % des recettes totales des ventes avant impôt. La rémunération des distributeurs représente entre 15 et 40 % du reliquat. Le solde est reversé au producteur qui doit également s'acquitter des droits d'auteurs et des impôts, ainsi que rémunérer les investisseurs.

Afin d'encourager la production cinématographique, le *Filmski sklad Slovenije* (Fonds slovène pour le cinéma - FS) reverse aux producteurs 10 % de ses recettes pour un film ayant réalisé entre 10 000 et 20 000 entrées dans les salles, 15 % jusqu'à 30 000 entrées, 20 % jusqu'à 40 000 entrées, 25 % jusqu'à 50 000 entrées et 30 % au-delà de 50 000 entrées. Le producteur doit cependant investir cette somme dans sa future production cofinancée par le FS. Compte tenu de la taille modeste du marché slovène, les plus grands succès représentent environ 500 000 entrées dans les salles. Or les films slovènes réalisent en moyenne 10 000 entrées. La création d'un environnement propice à la production cinématographique est donc nécessaire puisque ce secteur se limite au seul marché intérieur de la population slovénophone. Il importe davantage encore d'aider les producteurs à pénétrer le marché européen, d'où les contenus audiovisuels slovènes demeurent absents.

Les producteurs slovènes ont pour habitude de se regrouper pour des projets communs. Ils font appel à des sociétés et à des travailleurs indépendants pour mener à bien leur projet. Ce système présente cependant des points faibles : l'absence d'une infrastructure de production, de médiocres stratégies commerciales et de marketing, une croissance et un développement lents, ainsi qu'un enseignement et une formation professionnelle insuffisants.

Les travailleurs indépendants qui exercent leur activité sur un marché concurrentiel sont indispensables à l'industrie cinématographique. Il convient que les institutions étatiques garantissent une source de financement stable, des mécanismes qui améliorent les capacités et les compétences commerciales, et ouvrent des marchés étrangers en assurant un statut social aux personnes qui travaillent dans ce secteur et en y favorisant le dialogue.

Le projet de loi met en place une aide d'Etat sous forme de subventions plutôt que d'investissements ; les sommes ainsi versées au producteur lui permettent de renforcer son capital pour pouvoir investir dans de nouveaux projets. Ce modèle incite les producteurs à être présents sur le marché et à contrôler la distribution de leur produit.

• Osnutek Zakona o Slovenskem filmskem centru (Projet de loi relative au Centre slovène du cinéma)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12370>

SL

Denis Miklavcic

*Conférence syndicale des travailleurs indépendants
du secteur de la culture et des médias (SUKI)*

Mesures destinées à améliorer l'existence des travailleurs indépendants

En avril 2009, le *Ministrstvo za kulturo* (ministère de la Culture) slovène a mis en place un groupe de travail chargé d'apporter des solutions aux problèmes rencontrés par les travailleurs indépendants du secteur de la culture. Ce groupe se compose de représentants du ministère de la Culture, du ministère des Finances, du *Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve* (ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales), d'ONG comme *Asociacija, Odprta zbornica, Artservis*, ainsi que de la *Sindikalna konferenca samostojnih ustvarjalcev na področju kulture in informiranja* (Conférence syndicale des travailleurs indépendants du secteur de la culture et des médias - SUKI).

La première réalisation du groupe de travail a été de proposer, en janvier 2010, l'*Uredba o samozaposlenih na področju kulture* (projet de décret relatif aux travailleurs indépendants du secteur de la culture, élaboré par le ministère de la Culture et auquel le groupe de travail a apporté des modifications). Ce texte fixe les conditions particulières de la première inscription d'une personne à l'issue de ses études dans un domaine correspondant. Il vise à susciter l'intérêt pour certaines professions, de manière à lutter contre leur pénurie dans le secteur de la culture. Les critères du niveau d'études et de qualification requis ne sont pas réexaminés lorsqu'un candidat procède à une nouvelle inscription pour la même activité professionnelle.

Les artistes indépendants qui bénéficient d'une subvention pour leurs cotisations sociales ont à présent la possibilité de faire une moyenne de leurs revenus sur trois ans. Comme leur revenu annuel varie, surtout dans le cadre de projets à long terme ou lorsqu'un prix décerné à un artiste augmente inopinément son revenu, les artistes indépendants avaient autrefois du mal à remplir les conditions de revenu nécessaires à l'obtention de cette subvention.

Les artistes indépendants âgés de plus de 50 ans et auxquels il ne manque pas plus de 6 ans pour faire valoir leurs droits à retraite n'ont dorénavant plus besoin de justifier de leurs droits à l'obtention d'une subvention pour leurs cotisations sociales.

L'inscription des travailleurs indépendants et la décision d'octroi d'une subvention pour leurs cotisations sociales font à présent l'objet d'une seule et même procédure, ce qui permet un délai de traitement beaucoup plus court et dispense les travailleurs indépendants de devoir acquitter eux-mêmes les cotisations sociales pendant toute la durée de la procédure, comme c'était le cas auparavant.

Le groupe de travail se concentre à présent sur des objectifs à moyen terme qu'il convient d'atteindre d'ici à la fin de l'année. Certaines questions ne sont pas encore réglées : les frais professionnels des travailleurs indépendants, le mode de calcul de leur revenu annuel, leurs droits à congé maladie, les frais de garde de leur enfant et d'autres points encore.

L'objectif à long terme consiste à régler le statut juridique des artistes / travailleurs indépendants du secteur de la culture qui reste pour l'heure assez flou et oscille entre droit civil, droit du travail et droit des entreprises.

En Slovaquie, 8 738 personnes exercent une activité dans le secteur cinématographique, audiovisuel et artistique dont 2 800 en qualité de travailleurs indépendants. Ce décret concerne donc un grand nombre de professionnels de ce secteur.

• Uredba o samozaposlenih na področju kulture (Projet de décret relatif aux travailleurs indépendants du secteur de la culture)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12369>

SL

Denis Miklavcic

Conférence syndicale des travailleurs indépendants du secteur de la culture et des médias (SUKI)

SK-Slovaquie

Amendement de la loi sur la radiodiffusion et la retransmission

Le 15 décembre 2009 est entré en vigueur le dernier amendement (498/2009 Coll.) de la loi 308/2000 Coll. sur la radiodiffusion et la retransmission (ci-après dénommée « la loi »). Cet amendement transpose la Directive 2007/65/CE (ci-après dénommée « la directive ») dans le système juridique slovaque.

Cette transposition apporte plusieurs changements importants. Compte tenu des critères de la directive, la loi a désormais une portée plus large. Intégrant la

notion de neutralité technologique, elle couvre l'ensemble des services de médias audiovisuels indépendamment de la technologie employée pour la transmission, ce qui inclut Internet.

En vertu de cet amendement, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission (ci-après dénommé « le conseil ») réglemente la radiodiffusion télévisuelle (y compris lorsqu'elle est conduite exclusivement sur Internet) ainsi que les services de médias audiovisuels à la demande, indépendamment de la technologie employée. La directive n'abordant pas la question de la radiophonie, ce domaine reste pour l'instant inchangé. Cela signifie qu'un service de radiophonie intégralement transmis *via* Internet ne peut être qualifié de « radiodiffusion » aux termes de la loi et de ce fait, n'est pas concerné par ses dispositions.

L'amendement introduit plusieurs définitions, et notamment celle du service de média audiovisuel à la demande (ci-après dénommé « service à la demande »). La section 3(b) du texte le définit comme un service de programmes à caractère essentiellement économique, que le spectateur pourra visionner à un moment choisi par lui et sur sa demande individuelle. Ce service lui sera fourni par le biais d'une communication électronique et sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par un fournisseur de services dont l'activité principale consiste à offrir des programmes visant à informer, divertir ou éduquer le grand public ; la fourniture d'enregistrements sonores ne constituant pas un service de médias audiovisuels à la demande.

Conformément à la directive, les fournisseurs de services de radiodiffusion télévisuelle opérant exclusivement sur Internet et les fournisseurs de services à la demande ne sont pas tenus de solliciter une licence. Il leur suffira de notifier les autorités de leur activité à des fins de surveillance. Ces fournisseurs devront transmettre leur déclaration au conseil au plus tard le premier jour de leur activité de radiodiffusion. Ces informations n'ont pas seulement pour objet de permettre l'application de la réglementation. Elles permettent également de vérifier si le fournisseur est assujéti aux lois de la République slovaque. Si ce n'est pas le cas, le conseil en informe le fournisseur.

Les obligations des télédiffuseurs ont été étendues aux fournisseurs de services à la demande. Avant l'amendement, il était obligatoire de passer un contrat avec une société de collecte ; cette disposition a disparu du texte dans la mesure où il s'agit d'une relation exclusivement dictée par le droit privé et qui par conséquent, ne nécessite pas d'intervention de la part du législateur. La durée d'archivage des enregistrements a été étendue à 45 jours.

L'interdiction générale de la pornographie ne s'applique pas aux services à la demande. Par conséquent, une nouvelle interdiction spécifique touche la pornographie enfantine et les pratiques sexuelles présentant un caractère pathologique. En outre, pour ce

qui est de l'absence d'interdiction générale de la pornographie, une nouvelle exigence a été introduite : un service à la demande susceptible de porter préjudice au développement physique, mental ou moral des mineurs ne pourra pas être mis à disposition dans des conditions rendant possible sa visualisation par des mineurs.

Conformément à la directive, la notion de « communication commerciale audiovisuelle » inclut la publicité, le téléachat, le parrainage, le placement de produit, les chaînes de télévision exclusivement dédiées à la publicité et au téléachat, ainsi que les chaînes d'autopromotion. Les obligations applicables aux communications commerciales s'appliquent à l'ensemble de leurs composants. Certaines restrictions qui auparavant, ne s'appliquaient qu'à l'une de ses composantes (par exemple, la publicité clandestine), concernent désormais toutes les communications.

Certaines règles relatives à la publicité télévisuelle pour des produits spécifiques ont été modifiées par rapport à la directive. C'est le cas de la publicité pour les produits de l'alcool. La nouvelle disposition (article 33 de la loi) autorise la publicité pour la bière à toute heure du jour, pour le vin uniquement entre 20 heures et 6 heures du matin ; pour les autres boissons alcoolisées, la plage va de 22 heures à 6 heures. Cette disposition, ainsi que la réglementation de la publicité politique et religieuse, n'est pas applicable aux télédiffuseurs opérant exclusivement sur Internet. Autre nouveauté : la publicité peut être distinguée des autres communications par le biais d'écrans partagés (en plus de la technique de la séparation).

L'amendement introduit la notion de placement de produit, qu'il définit comme une « information sonore, visuelle ou audiovisuelle portant sur un produit, un service ou une marque, diffusée dans le cadre d'un programme, en contrepartie d'un paiement ou d'une gratification ». Le placement de produit n'est autorisé que dans les conditions définies par la loi. Celle-ci comporte une interdiction spécifique du placement de produit dans les programmes destinés aux mineurs de moins de 12 ans. En revanche, ces limitations ne s'appliquent qu'aux programmes créés après le 19 décembre 2009.

En vertu de la loi amendée, les fournisseurs de la retransmission ne sont pas tenus de notifier au conseil des changements dans la composition des programmes de télévision et de radiophonie dans un délai de 15 jours, mais seulement une fois par an, avant le 31 janvier, au titre de l'année écoulée. En revanche, le fournisseur de la retransmission est tenu de rendre compte de sa situation sur demande du conseil.

• Zákon č. 498/2009 Z. z., ktorým sa mení a dopĺňa zákon č. 308/2000 Z. z. o vysielaní a retransmisii a o zmene zákona č. 195/2000 Z. z. o telekomunikáciách v znení neskorších predpisov a o zmene a doplnení niektorých zákonov (Amendement 498/2009 Coll. de la loi 308/2000 Coll. sur la radiodiffusion et la retransmission du 15 décembre 2009) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12425> SK

• Zákon č. 308 zo 14. septembra 2000 o vysielaní a retransmisii a o zmene zákona č. 195/2000 Z. z. o telekomunikáciách (Version consolidée de la loi 308/2000 Coll. sur la radiodiffusion et la retransmission) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12396> SK

Jana Markechová
Cabinet juridique Markechova

Document conceptuel sur l'éducation aux médias

Le 16 décembre 2009, le gouvernement a adopté un « Document conceptuel sur l'éducation aux médias en République slovaque dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie (ci-après le « document »). Ce document a été élaboré conformément au programme gouvernemental.

L'obligation de réunir les conditions nécessaires à la mise en place de l'éducation aux médias découle de divers documents de l'Union européenne qui soulignent l'importance des technologies de l'information. Conformément à la Directive 89/552/CEE (transposée en droit slovaque par la loi n° 498/2009 Coll., voir IRIS 2009-9: 18), les Etats membres ont l'obligation de soumettre tous les trois ans à la Commission européenne un rapport sur la situation de l'éducation aux médias.

En vue d'élaborer ce document, le ministère de la Culture a mis en place en février 2009 un groupe de travail dont les membres étaient également des représentants des établissements scolaires, des Eglises, des ONG et d'autres professionnels. Le document examine l'état actuel de l'éducation en la matière et fixe les objectifs, la stratégie et les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un système efficace d'éducation aux médias dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie. L'un des principaux objectifs de l'éducation aux médias consiste à enseigner à tous les groupes d'âge l'attitude responsable à adopter face aux contenus médiatiques, à éduquer le public à l'utilisation des nouvelles technologies de communication, et à protéger les mineurs contre les contenus illicites et impropres.

Il n'existe pour l'heure aucun lien entre les activités relatives à l'éducation aux médias et l'éducation formelle et informelle. Le document envisage par conséquent la création au 1^{er} janvier 2011 d'un Centre d'éducation aux médias qui soit rattaché au ministère de la Culture. Le Centre est chargé de coordonner les activités dans le secteur de l'éducation aux médias, de réaliser des études, de proposer différents projets dans le cadre de ce système et de coopérer sur d'autres sujets pertinents.

Conformément à la Résolution 2008/2129(INI) du Parlement européen, le document souligne que l'éducation aux médias devrait fournir des informations sur

les questions relatives au droit d'auteur et au respect de la propriété intellectuelle et garantir la sécurité des données à caractère personnel et la protection de la vie privée. L'utilisateur de médias instruit doit être informé des risques relatifs à la protection des données à caractère personnel et du danger que représente la propagation de la violence sur Internet.

Le système d'éducation aux médias devrait être réparti en quatre niveaux principaux en fonction du groupe d'âge : l'éducation aux médias des enfants en âge préscolaire, des enfants de l'enseignement primaire, des enfants de l'enseignement secondaire et des adultes. Il importe que les trois premiers niveaux soient axés sur l'acquisition d'une attitude à la fois critique et sélective envers les contenus de médias, et d'une connaissance élémentaire du secteur des médias et technologies de la communication. Il convient que l'éducation aux médias des adultes leur permette d'actualiser les connaissances qu'ils ont déjà acquises. L'apprentissage tout au long de la vie permet d'offrir à chacun les compétences nécessaires à une réintégration du milieu professionnel.

Selon le document, la création d'un système disposant de ressources humaines, matérielles et techniques suffisantes est une condition préalable à la réalisation des objectifs d'éducation aux médias. D'après l'expérience acquise par les autres pays européens dans lesquels l'éducation aux médias est déjà bien ancrée, le système d'éducation aux médias repose sur plusieurs piliers, qui sont principalement :

- l'insertion de l'éducation aux médias dans les programmes scolaires,
- un système d'évaluation de l'éducation aux médias,
- la présence d'un organisme public permanent qui assure la coordination de ces éléments,
- la participation des médias à ces programmes et activités,
- des programmes de motivation et d'assistance consacrés aux médias organisés par des particuliers,
- la réalisation d'études sur le sujet.

La désignation d'une autorité de coordination et la répartition des compétences entre chacune des parties prenantes sont les conditions préalables essentielles au bon fonctionnement du système d'éducation aux médias. Il importe qu'une place importante soit accordée aux entités non gouvernementales.

Dans le secteur du service public, les compétences seront réparties entre le ministère de l'Éducation et le ministère de la Culture. Le ministère de l'Éducation devrait réglementer et se charger de l'éducation formelle, de l'accréditation des programmes universitaires et de la formation des enseignants. Le ministère de la Culture créera un centre qui publiera tous les trois ans des rapports consacrés à l'actualité de la situation de l'éducation aux médias.

Ce secteur relève également de la compétence d'autres entités, dont les universités (pour la recherche), les instances de régulation (qui veilleront à la protection des mineurs), le Fonds audiovisuel (pour l'allocation d'aides financières), les médias publics (aide et promotion), ainsi que les organisations non gouvernementales.

Le document indique par ailleurs que la République slovaque réunit d'ores et déjà les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs précités.

- Konceptia mediálnej výchovy v Slovenskej republike v kontexte celoživotného vzdelávania (Document conceptuel sur l'éducation aux médias en République slovaque dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, décembre 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12371>

SK

Jana Markechová
Cabinet juridique Markechova

TR-Turquie

Rapport relatif aux médias élaboré par la Commission d'enquête sur les droits de l'homme

La Commission d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande assemblée nationale de Turquie a publié un rapport sur les conclusions des enquêtes qu'elle a menées au sujet des atteintes supposées à la présomption d'innocence commises par les médias turcs dans des reportages d'actualités. La Commission a critiqué dans ce document intitulé « Rapport sur l'enquête relative aux atteintes supposées à la présomption d'innocence commises par les médias turcs » le style actuel des médias turcs, ainsi que leur manière de relater l'actualité.

Selon le rapport, qui débute par un chapitre d'analyse et d'évaluation, les efforts déployés par les médias pour passer du rang de quatrième pouvoir à celui de premier pouvoir sont devenus une source de préoccupation fréquemment dénoncée par la société turque. Cette attitude a engendré un certain nombre de problèmes tels que les actualités forgées de toutes pièces, les violations du droit au respect de la vie privée et les atteintes à la présomption d'innocence. Le document précise les notions de liberté de la presse, de liberté d'opinion et d'expression, ainsi que de présomption d'innocence conformément au respect des articles de la Constitution turque et de la jurisprudence à la fois de la Cour suprême turque et de la Cour européenne des droits de l'homme : il résume également les préoccupations de la commission, ainsi que ses propositions pour apporter une solution aux problèmes identifiés. Les principales conclusions et propositions de la commission sont les suivantes :

- la liberté de la presse est fondamentale mais n'est pas pour autant illimitée, et il est indispensable de trouver un juste équilibre entre la garantie de cette liberté et le respect des droits individuels. Les médias doivent donc au cours de leurs reportages tenir compte des droits individuels et tout particulièrement de la présomption d'innocence, laquelle est garantie par la Constitution et le droit pénal turcs,

- des services chargés des relations publiques et des médias doivent être créés au sein des tribunaux afin de mettre en place un mécanisme de communication équilibré entre les autorités judiciaires et les organisations de médias,

- les dispositions des textes de loi pertinents qui interdisent le partage d'information entre les membres des autorités judiciaires et les médias doivent être abrogées,

- les organisations de médias devraient envisager la création d'un « comité de rédaction des actualités judiciaires » afin d'éviter toute erreur dans le compte rendu de l'actualité judiciaire,

- des programmes de formation sur les questions juridiques essentielles devraient être mis en place au profit des journalistes chargés de l'actualité judiciaire. De même, un enseignement consacré aux médias et aux relations publiques doit être dispensé aux juges et aux procureurs pendant la durée de leur formation,

- les principes éthiques relatifs aux actualités judiciaires devraient être fixés en collaboration avec les organisations de médias et le ministère de la Justice,

- la structure du Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTÜK) devrait être revue afin de rendre sa mission de contrôle et d'organisation plus fonctionnelle. Cette instance devrait être un outil de contrôle commun dans lequel les membres des médias, les pouvoirs publics, les partis politiques, les ONG et le public seraient représentés,

- des dispositions légales relatives aux médias sur Internet doivent immédiatement être adoptées et il est indispensable de garder à l'esprit que l'ensemble des principes éthiques applicables aux médias traditionnels valent également pour les médias sur Internet.

Lors de l'élaboration du rapport, la commission a demandé l'avis d'un groupe de membres des médias et d'universitaires. Les représentants des principales organisations des médias comme NTV, CNN Turk, et les quotidiens *Cumhuriyet* et *Zaman* ont assisté à la réunion de consultation, tout comme les membres du conseil de presse, du RTÜK, de la RATEM (Société de gestion collective des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels), de l'Association des radiodiffuseurs télévisuels, de l'Université Gazi, de l'Université Selçuk et de l'Université Bilgi d'Istanbul.

• *MEDYADA YER ALAN BAZI HABERLERİN, MAŞUMİYET KARİNESİNİ İHLAL ETTİĞİ İDDİALARININ ARAŞTIRILMASI İLE İLGİLİİNCELEME RAPORU* (Rapport sur l'enquête relative aux atteintes supposées à la présomption d'innocence commises par les médias turcs, publié le 10 mars 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12419>

TR

Eda Çataklar

*Centre de recherche sur la propriété intellectuelle,
Université Bilgi d'Istanbul*



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Le Tango du cinéma numérique ! ou comment trouver le bon rythme pour la numérisation des cinémas européens

L'Après-midi de l'Observatoire européen de l'audiovisuel à
Cannes

Dimanche 16 mai 2010, 15h00 – 16h30
Salle Buñuel (5ème étage – Palais des Festivals)

Accès libre à toute personne accréditée au Marché du film.
Pour s'enregistrer : cannes@coe.int

Liste d'ouvrages

Droit des médias
Broché : 180 pages
Dalloz-Sirey (12 mai 2010)
Collection : DZ.PARA.UNIV.DZ

ISBN 978-2247087891
<http://www.dalloz.fr/>

Paal, Boris P.
Medienvielfalt und Wettbewerbsrecht
2010, Mohr Siebeck
ISBN 978-3161502460
[http://www.mohr.de/rechtswissenschaft/neue-buecher/buch/medienvielfalt-und-wettbewerbsrecht.html?tx_commerce_pi1\[catUid\]=0&cHash=e9a48409b6](http://www.mohr.de/rechtswissenschaft/neue-buecher/buch/medienvielfalt-und-wettbewerbsrecht.html?tx_commerce_pi1[catUid]=0&cHash=e9a48409b6)

Crown, Gilles
Advertising Law and Regulation : Media Law
2010, Tottel Publishing
ISBN 978-1845924515
<http://www.tottelpublishing.com/817/Bloomsbury-Professional-Advertising-Law-and-Regulation-2nd-Edition.html>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)